DIMANCHE 30 AVRIL 1843. DIX-HUITIÈME ANNÉE N° 5007

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): *Bulletin.* — *Cour d'assises de la Seine* : Blessures volontaires; incapacité de travail de plus de vingt jours; un œil crevé. — *Cour d'assises des Ardennes*. Tentative d'assassinat par un jeune homme sur l'amant de sa mère. — *Tribunal correctionnel de Nantes* : Voies de fait; dommages-intérêts; le directeur du théâtre de Nantes et M. Huner, son premier chanteur.

CONFÉRENCE DES AVOCATS.

CHRONIQUE. — *Paris* : Elisa Mercœur; publication de ses œuvres. — Affaire du chemin de fer de la rive gauche. — La jambe de bois. — Un petit mystère de Paris. — Prise d'assaut d'un omnibus; état d'ivresse; règlement de police. — Meurtre prémédité; suicide. — Trafiquans de billets aux abords des théâtres. — *Etranger* (Londres) : Le meurtrier de son fils.

VARIÉTÉS. — Cours publics; le Collége de France.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

Bulletin du 29 avril 1843.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° Du sieur Raymond Baurès, fermier de l'octroi de la ville de Foix, plaidant Me Mirabel-Chambaud, son avocat, contre un arrêt de la Cour royale de Toulouse, chambre des appels de police correctionnelle, du 25 juin 1842, rendu en faveur du sieur Pierre Bosc, prévenu d'introduction frauduleuse de porc salé sans en avoir fait la déclaration, ledit sieur Bosc défendeur au pourvoi et intervenant par le ministère de Me Marmier, son avocat; 2° du rapporteur près le Conseil de discipline de la garde nationale de Mirambeau, contre un jugement rendu par le Conseil de discipline de ce lieu, le 6 septembre 1842, qui a condamné le sieur Potier à la réprimande pour avoir manqué de respect envers les membres dudit Conseil de discipline en portant la parole comme défenseur d'un de ses camarades.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Férey.)

Audience du 29 avril.

BLESSURES VOLONTAIRES. — INCAPACITÉ DE TRAVAIL DE PLUS DE VINGT JOURS. — UN OEIL CREVÉ.

L'accusé amené sur le banc des assises est un homme d'une taille élevée, âgé de cinquante-quatre ans, se disant ancien colonel. Il est vêtu avec une certaine recherche; sa chevelure noire et épaisse et ses moustaches donnent à sa figure un air de distinction qui n'est pas démenti par son langage, parfaitement convenable, et par sa tenue aux débats.

Il déclare se nommer Lejour de Prangey, être officier en retraite, et loger chez Mme de Quesada, parente du général espagnol de ce nom.

M. le greffier Duchesne donne lecture de l'acte d'accusation, qui fait connaître les faits suivans :

Le 24 novembre dernier, l'accusé était réuni chez le sieur André, traiteur, avec les sieurs Maruel, Potvin et Beauzelle. Le dîner avait été gai, fort gai même, car les convives étaient assez animés, lorsque, vers dix heures du soir, le sieur Lemoine vint se joindre à eux. Lejour de Prangey parla des guerres qu'il avait faites, de la langue castillane, qu'il prétendait connaître parfaitement. Le sieur Lemoine le plaisanta sur son accent, et une discussion fort vive s'engagea sur ce sujet.

Emporté par la colère, Lejour se précipita sur son contradicteur, l'entraîna dans un corridor obscur, le frappa d'une canne plombée, et lui creva l'œil droit. Le sieur Lemoine a été malade pendant vingt-cinq jours, et les médecins ont déclaré qu'il ne pourrait à l'avenir se livrer à ses travaux qu'avec les plus grands ménagemens.

M. Lemoine est présent à l'audience. Il a remplacé l'œil qu'il a perdu par un œil de verre. Il déclare se constituer partie civile; il est assisté de Me Duez, avocat. L'accusé est défendu par Me Pinède, et le siége du ministère public est occupé par M. Poinsot, avocat général.

M. le président : Accusé, quels sont vos noms? — R. Lejour de Prangey.

D. Ne prenez-vous pas le nom de Prangey parce que vous êtes né dans cette petite ville? — R. Nous sommes plusieurs du nom de Lejour, et j'ai ajouté à mon nom celui de Prangey pour me distinguer de mes homonymes.

D. Quel état exercez vous? — R. Je n'en ai aucun, je suis officier en retraite.

D. Pouvez vous justifier de cette position? — R. Mon défenseur a, dans son dossier, les pièces nécessaires pour établir ce que j'avance.

D. N'étiez-vous pas, le 24 novembre dernier, chez le sieur André? — R. Oui, Monsieur. M. Maruel devait partir pour Bruxelles, et il me pressa de passer la soirée avec lui. Après quelque résistance, j'acceptai son invitation; le dîner fut très bien, et ce fut donc dans la soirée que nous rencontrâmes M. Lemoine.

D, Quelle heure était il? — R. Il était à peu près dix heures.

D. Connaissiez vous Lemoine avant cette rencontre? — R. Non, Monsieur; je le voyais pour la seconde fois.

D. N'avez-vous pas parlé de l'Espagne et de la langue espagnole? — R. C'est possible; mais je n'ai point fait parade de mes connaissances de l'idiome espagnol, que je n'ai pas parlé dans cette réunion, par une excellente raison, c'est que je ne suis pas capable de tenir une conversation dans cette langue. Sur ce point, il y a une erreur complète de la part de M. Lemoine. Il me dit qu'étant Espagnol, il serait enchanté de me voir à Madrid, et de m'y faire accueil. Je le remerciai de ses offres, et nous en restâmes là. Un moment après, une discussion s'engagea entre M. Lemoine et un de ces messieurs; une lutte s'ensuivit; je dus intervenir par quelques observations, qui furent mal reçues. M. Lemoine me sauta au cou, arracha ma cravate, et déchira mon pantalon que vous pouvez vous faire représenter; il est dans ma cellule de la Conciergerie. Je fus accablé de ses coups; il était plus fort que moi, et je fus terrassé par lui.

Je dois vous déclarer que je déplore amèrement cet accident.

D. N'étiez-vous pas en état d'ivresse? — R. Je n'ai bu du vin avec plaisir qu'une seule fois dans ma vie. Si je m'apercevais que le vin me fit mal, je n'en boirais plus jamais.

M. Lemoine est ensuite entendu. Il rapporte les faits ainsi que les donne l'acte d'accusation, dont on a lu plus haut l'extrait.

On procède ensuite à l'audition des témoins, en commençant par MM. les docteurs Ollivier (d'Angers), et Aussandon.

Appelé sur le moment à donner ses soins au sieur Lemoine, M. Aussandon déclare que la blessure lui apparut avec les caractères les plus alarmans. La tuméfaction de l'œil était énorme; une large ecchymose l'entourait en entier; et, dans l'opinion de ce médecin, les conséquences de cette blessure pouvaient compromettre la vie de Lemoine.

M. le président : M. Aussandon pense-t il que la blessure ait été le résultat d'un coup de canne, ou l'effet d'un coup de poing? — R. Il ne me paraît pas douteux que cette blessure ait été produite par un coup de canne. Toutefois, il ne serait pas impossible qu'un coup de poing eût produit le même résultat.

M. Ollivier (d'Angers) est moins affirmatif sur la cause qui a pu produire la blessure.

Les autres témoins de cette scène déplorable sont ensuite entendus. Malheureusement leurs explications ont été peu précises, et ils se sont tous retranchés dans la position où ils étaient alors, sortant d'un repas qui s'était prolongé, pour expliquer le peu de précision des renseignemens qu'ils fournissent aujourd'hui. Aussi ils ne savent ni quel a été l'agresseur, ni le lieu précis où la lutte a eu lieu.

L'accusé a fait entendre quelques témoins, parmi lesquels nous remarquons M. le docteur Barrachin et M. Jullien (de Paris), qui ont attesté sa parfaite moralité.

Me Duez prend ensuite la parole au nom du sieur Lemoine, et fait ressortir le préjudice immense qui doit résulter pour son client de l'accident dont il a été victime.

Après cette plaidoirie, M. le président, avant de donner la parole à M. l'avocat-général, fait connaître que l'intention de la Cour est de poser au jury une question d'excuse, résultant de la provocation qui aurait précédé le coup porté par Lejour de Prangey.

M. Poinsot, avocat-général, soutient ensuite l'accusation, en déclarant qu'à son avis la question proposée par la Cour résumait parfaitement l'impression que devaient laisser les débats.

Me Pinède plaide pour l'accusé.

Après le résumé de M. le président, le jury est entré dans la salle de ses délibérations, d'où il a rapporté une déclaration de culpabilité avec des circonstances atténuantes.

Lejour de Prangey a été condamné à une année d'emprisonnement et à 3,000 francs de dommages-intérêts.

COUR D'ASSISES DES ARDENNES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Hoot, conseiller à la Cour royale de Metz. — *Session d'avril* 1843.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UN JEUNE HOMME SUR L'AMANT DE SA MÈRE.

Il ne manque au procès dont nous allons rendre compte, pour qu'il prenne place dans le recueil des causes célèbres, que d'avoir pour auteur des personnages appartenant aux classes élevées. D'un côté, en effet, on voit un jeune homme de mœurs douces et régulières, accusé d'avoir commis une tentative d'assassinat au seuil de la chambre à coucher de sa mère, et pour en défendre l'entrée à un homme qui peut être est son père; d'un autre côté, une victime frappée d'un coup jugé d'abord mortel, un homme qui, marié et père d'une nombreuse famille, causait par ses relations adultères un scandale public dans sa commune, et qui a failli recevoir de la main d'un enfant la punition de ses honteux débordemens.

Un soir du mois de novembre dernier, un homme s'avançait sans bruit, vers une modeste habitation du village de Saudun; une haie lui restait à franchir : il s'arrêta, et s'assit un instant; bientôt il se leva, se dirigeant par le jardin, vers la maison derrière laquelle il venait de se reposer. A peine avait-il fait deux pas, qu'une détonation se fit entendre, et qu'il reçut au milieu de la poitrine une profonde blessure.

Quel était cet homme? quel motif avait armé le bras d'un assassin? quel était l'auteur de cet attentat?

Quelques minutes après cette explosion, un homme rentrait chez lui tout souillé de sang et respirant à peine. Sa famille s'empresse autour de lui sa femme l'interroge, sa mère pansa sa blessure, et un médecin appelé à la hâte déclare que cette blessure est mortelle.

Cet homme s'appelait Lardenois. Depuis longtemps il entretenait avec Antoinette Lion des relations qui n'étaient plus un mystère pour personne. Antoinette est mère d'un fils âgé de 18 ans : c'est ce jeune homme que Lardenois désigne comme l'auteur de l'attentat commis sur lui. Mais ce drame s'était accompli au milieu des ténèbres, aucun témoignage n'était indiqué par Lardenois à l'appui de sa déclaration; et pour approfondir le mystère, pour former une preuve de culpabilité contre un jeune homme connu par la douceur de son caractère, il fallait d'autres témoignages que la dénonciation de Lardenois, de cet homme signalé comme violent, redouté de tous, et flétri déjà par une condamnation.

Cependant cet indice servait à diriger les investigations de la justice. Au domicile de Lion fils on trouva un pistolet, et ce pistolet avait été récemment déchargé; l'intérieur du canon, blanchi par la fumée de la poudre, attestait qu'on avait dû depuis peu en faire usage. Lion reconnaissait que cette arme lui appartenait; il avouait qu'un instant avant la détonation il se trouvait dans la maison de sa mère, mais il niait avoir tiré sur Lardenois, et déclarait que si son pistolet avait été nouvellement déchargé, il avait dû l'être par un de ses camarades à qui il l'avait prêté. Le jeune Simion affirme en effet s'être servi de cette arme pour tirer sur des oiseaux, deux jours avant l'événement.

Malgré cette circonstance, malgré l'insistance avec laquelle Lion déclare n'avoir pas entendu, lui qui se trouvait dans la maison de sa mère, l'explosion que deux témoins affirment avoir très-distinctement entendue, il était très-difficile d'admettre que Lardenois se fût trompé ou eût voulu tromper la justice, et cependant, d'un autre côté, quel sentiment a donc pu pousser Lion à attenter aux jours de Lardenois? C'est là une question sur laquelle la procédure ne jette que peu de lumière et ne permet que des doutes ou des conjectures.

Depuis plus de vingt ans la mère du jeune Lion est la maîtresse de Lardenois; ce dernier en convient, leurs rapports n'ont jamais cessé, ils sont devenus publics à ce point, que quelques jours avant l'évènement on voyait Antoinette aller à la carrière de *l'Homme Mort* pour rejoindre son amant et disparaître avec lui.

Pour la femme de Lardenois, cette passion n'était plus un mystère; elle n'était plus un secret pour le fils Lion. En présence de cette certitude, ce jeune homme n'aurait-il pas voulu faire cesser un scandale qui, en flétrissant la mère, déshonorait le fils assez faible pour se rendre complice par son silence des déréglemens de sa mère? Une honteuse liaison se perpétuait sous ses yeux, il allait être témoin, dans la maison de sa mère, d'un des actes de ce commerce criminel : l'audace du séducteur n'a-t-elle pas pu enfin soulever son indignation et exciter sa haine jusqu'à la vengeance?

Aujourd'hui l'accusé et la victime sont en face l'un de l'autre. Lardenois paraît presque entièrement rétabli, cependant, sur la demande de M. le président, il découvre sa poitrine, et montre aux jurés la place de sa blessure, et dont la charpie qui la dérobe aux yeux ne permet pas d'apprécier la gravité.

M. le président avertit les jurés que Lardenois ayant été condamné comme faussaire à une peine afflictive et infamante, ne doit pas être admis à prêter serment. Cet homme dépose de la manière suivante :

« Le 6 novembre dernier, un peu avant sept heures, après avoir soupé, je sortis de chez moi pour aller passer la soirée chez la fille Lion. Lorsque j'eus franchi la haie qui se trouve derrière la maison, je vis Joseph s'avancer vers moi, m'ajuster avec un pistolet dont il lâcha la détente. Je vis cette arme faire feu, mais elle ne partit pas. Etant loin de penser qu'elle fût chargée, je fis quelques pas en avant et je dis : « Mon fils Joseph, c'est donc pour me faire peur que tu as fait cela? » Il me répondit en jurant et en armant de nouveau son pistolet. « Non, il faut que je te f... l'âme au diable »; et en même temps il m'appuya l'arme contre la poitrine, j'entendis aussitôt une détonation, et me sentant frappé, je m'écriai : « Oh! mon Dieu, je suis un homme mort! »

» Rentré chez moi, je dis à ma femme d'aller demander à Lion si le pistolet était chargé de plomb ou de ferraille, parce que je me disais : Si c'est du plomb, je m'en tirerai; si c'est de la ferraille, je suis un homme perdu.

M. le président : L'accusé avait-il de la haine contre vous? — R. Je ne le crois pas : un jour il m'adressa des injures, mais quelques jours après il m'écrivit une lettre d'excuse, et depuis lors il est redevenu à mon égard ce qu'il était auparavant.

D. Cependant il n'ignorait pas vos relations avec sa mère? — R. Je ne le pense pas.

D. Depuis combien de temps durent ces relations? — R. A peu près depuis vingt ans.

Cette date, l'âge de l'accusé (il n'a que 18 ans), quelques points de ressemblance entre lui et Lardenois, le rapprochement de ces circonstances causent à plusieurs des assistans une émotion pénible. Pressé par M. le président de s'expliquer sur ce que vient de déposer Lardenois, l'accusé ne produit que de simples dénégations; il affirme qu'au moment de l'événement il était couché et n'a rien entendu.

Après quelques instans, et sur de nouvelles questions, Lion renonce tout à coup au système suivi par lui durant toute l'information. Il reconnaît avoir tiré sur Lardenois; il prétend que Lardenois, homme dangereux et redouté de tous, ayant escaladé la haie du jardin de sa mère, s'étant avancé vers lui et l'ayant attaqué, il n'a fait, en le repoussant à main armée, que se défendre légitimement.

M. Gontant, ancien avoué, assis au banc du barreau en habit de ville, était chargé de la défense. Il n'a consenti à quitter la retraite dans laquelle il vit maintenant que sur les sollicitations d'un vieux soldat décoré de la Légion-d'Honneur, qui l'a supplié de sauver son neveu. M. Gontant, dans une plaidoirie qui a duré plus de trois heures, a développé ce système de légitime défense; il a représenté comme bon et louable le sentiment qui porte un fils à défendre l'honneur de sa mère, et comme complètement excusable l'acte à raison duquel son client a été accusé.

M. Marlier, procureur du Roi, a énergiquement soutenu l'accusation; mais après un résumé lumineux de M. le président, le jury est revenu avec un verdict d'acquittement.

Le public accueille cette décision avec une satisfaction qui témoigne de l'intérêt qu'inspirait généralement la position de ce jeune homme.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANTES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Marion aîné, vice-président. — *Audience du 26 avril.*

VOIES DE FAIT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — LE DIRECTEUR DU THÉATRE DE NANTES ET M. HUNER, SON PREMIER CHANTEUR.

Les entreprises théâtrales souffrent partout en province, malgré les subventions considérables que leur accordent les conseils municipaux. A quoi faut-il attribuer cette gêne? L'examen de cette question nous conduirait hors des modestes limites du compte-rendu; et, d'ailleurs, ce serait soulever trop de récriminations que d'oser en signaler les causes, qui, à notre sens, tiennent aux vices d'organisation des théâtres de province.

Toujours est-il que parmi tant de désastres qui ont signalé dans plusieurs grandes villes l'année théâtrale qui va expirer, rien n'a égalé ceux du théâtre de Nantes. Deux fois fermé en six mois par l'ordre de l'autorité, il venait de crouler définitivement par suite du vide de la caisse du directeur.

On était au 16 avril. La troupe, abandonnée depuis quinze jours par son chef, qui avait publié lui-même son insolvabilité, s'était reconstituée à grand'peine pour achever au moins la saison; on espérait, par quelques représentations heureuses, couvrir une partie des appointemens dus aux premiers sujets; il s'agissait surtout de donner du pain à de nombreuses familles dont l'industrie se rattache au théâtre, et que sa fermeture jetait dans la plus affreuse détresse. Mais il fallait, aux yeux de l'autorité, un éditeur responsable, et les acteurs eurent l'idée imprudente d'emprunter le nom de leur ancien directeur.

Ce replâtrage ne devait pas être de longue durée.

Le projet d'association devait mourir aussitôt qu'il serait né; mais les faits qui signalèrent son dernier soupir amènent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle un jeune homme qui porte un nom fort recommandable, et dont le père a longtemps occupé les premières charges de la cité. A l'intérêt de curiosité que fait naître un procès de cette nature, se joint celui que l'on porte à M. Huner, jeune chanteur que le public aime, parce que la faveur du public, que l'on accuse à tort d'injustice, est toujours acquise à un incontestable talent.

Donc, le 16 au soir, pendant que sur la scène se jouait la petite pièce, un homme vêtu de noir et aux formes doucereusement polies se présentait à la porte. C'était un huissier, inaccessible à l'harmonie des beaux vers et aux charmes de la musique, qui venait saisir au nom d'un créancier du directeur, dont le nom figurait sur l'affiche, la recette assez copieuse de la soirée. C'est à peine si la caisse avait eu le temps d'établir ses comptes, et déjà son coffre allait se vider du petit trésor qu'il recélait dans ses flancs, et pour lequel il venait inutilement de se rouvrir. O trompeuse illusion des espérances de ce monde! ô amère dérision de la réalité! tandis que Robert chaussait ses éperons d'or, que ses pages préparaient *son armure brillante* et dressaient pour la scène du jeu *sa riche vaisselle*, un autre coup du hasard l'attendait.

Cependant, que faisait M. Prat, l'ex-directeur, dont un créancier personnel venait de saisir la recette si laborieusement gagnée par ses anciens pensionnaires? Il se promenait sous le péristyle, et, à la vue de l'huissier instrumentant pour un si bel *exploit*, l'imprudent souriait. Or, dans le même moment, le premier chanteur, M. Huner, passait également sous le péristyle, lui plus intéressé que tout autre dans l'affaire, car à lui plus qu'à tout autre était dû un bien long arriéré. Tout d'abord la vue de l'homme noir et de son papier timbré excita son humeur; puis les rires de M. Prat le choquèrent plus encore, et très sérieusement, sans jouer la comédie, il lui fit remarquer que dans tout cela il n'y avait rien de risible. « Que venez-vous me chanter, monsieur le ténor? lui dit le directeur. Je me moque de tout cela; pour moi il n'en sera ni plus ni moins, et je ris parce que je trouve cela drôle. — Il n'y a de drôle ici, reprit M. Huner, que vous seul, qui nous faites perdre notre argent à tous; et lorsque vos créanciers emportent ce qui nous appartient, vous vous permettez de rire. Vous feriez mieux de payer vos dettes. »

Cette scène, jouée avec l'accent de la vérité, aurait pu n'être que comique vue à la clarté de la rampe, parce que là on sait s'arrêter tout juste à point. Mais hors de la salle, au pied du grand escalier, elle menaçait de devenir beaucoup trop vive. Aucun des deux acteurs n'avait manqué à sa *réplique*, et déjà, pour emprunter l'expression d'un témoin qui touche de près à la plus gracieuse artiste du Vaudeville, on en était venu de part et d'autre à des propos *risqués*. M. Prat avait menacé M. Huner par la rapidité de son geste, lorsque du milieu des personnes que le bruit avait attirées sur ce point, intervinrent des conciliateurs officieux, sinon pour calmer les esprits, au moins pour prévenir les voies de fait.

Jusque là tout était bien et convenable dans cette intervention; l'honneur était sauf; l'acteur de talent, que la faveur publique protége, avait été préservé d'une violente attaque et de toutes les conséquences fâcheuses qu'elle peut entraîner. Mais on alla plus loin, beaucoup trop loin. M. Prat reçut un soufflet. Comment? Pourquoi? Par qui? C'est ce que le Tribunal avait à juger.

A entendre le prévenu, jeune homme de vingt-cinq ans, au cœur généreux, mais à la tête mauvaise et à la main légère, le soufflet (car il avoue l'avoir donné) avait été provoqué par l'outrecuidance de M. Prat, et sa conduite à lui était très excusable.

« J'entrais au théâtre, dit-il, ne sachant rien, ne m'attendant à rien, et sous le péristyle je vis MM. Prat et Huner qui se disputaient et paraissaient vivement émus. Je compris bien vite, par les expressions qu'ils échangeaient, le sujet qui les animait ainsi, et je pensai en moi-même que M. Huner avait raison et que M. Prat avait tort. Mais comme après tout cela ne me regardait pas, je me tins en silence au milieu de tous les spectateurs attirés par le tapage, jusqu'à ce que le bras de M. Prat se fût levé. Alors, avant qu'il ait pu frapper, je me précipitai. En le retenant je lui dis : — Que faites-vous? — Je n'avais donc que de bonnes intentions, et j'affirme que je voulais empêcher une collision fâcheuse. J'y avais réussi, lorsque, méconnaissant les intentions bienveillantes qui m'avaient dirigé, M. Prat se permit de m'appeler polisson. En présence d'intimes amis ou même de gens de ma connaissance, j'aurais méprisé cette attaque, j'aurais même gardé le silence; mais j'avais là devant moi un public nombreux, où pas une personne ne me connaissait. Accepter l'insulte de M. Prat devant tant d'inconnus, c'était à mes yeux me compromettre. Je lui donnai un soufflet. »

M. Prat ne présente pas les faits de la même manière. « J'étais en discussion avec M. Huner, dit-il, au sujet de

la recette qu'on venait de saisir; cela ne regardait ni le prévenu ni personne; cela se passait entre M. Huner et moi. Je gesticulais vivement; mais je déclare que je n'avais pas l'intention de frapper, et que je n'en ai fait ni le geste ni la menace. Tout à coup monsieur vint se mettre à la traverse; je lui dis de ne pas se mêler de ce qui ne le regardait en aucune façon; il m'appela canaille, je l'appelai polisson. Alors je fus frappé au visage, j'en porte encore la marque. L'outrage était sanglant, impardonnable entre gens d'honneur, et je n'avais pas hésité sur ce qui me restait à faire. Mais je reçus presque aussitôt une lettre de M. le commissaire en chef qui me disait que cette soirée malheureuse ne pouvait pas avoir de lendemain, et qu'il était inutile pour moi de rechercher une autre explication. Toutes mes démarches devaient être épiées, la police avait ordre de ne pas me quitter des yeux; je ne pourrais rejoindre celui qui m'avait insulté. « Adressez-vous à la justice, me disait M. le commissaire central; elle seule peut vous venger. » C'est ce que j'ai fait, et mon avoué est chargé de demander des dommages-intérêts. »

Sur ce, le Tribunal ayant entendu le ministère public, qui requérait contre le prévenu, à raison des voies de fait par lui commises, deux mois de prison et 200 francs d'amende, et l'avoué de la partie civile, qui concluait à 3,000 francs de dommages-intérêts, a fait la mesure moins sévère; il a condamné le prévenu en quinze jours de prison, 100 francs d'amende et 100 francs de dommages intérêts, outre les frais.

CONFÉRENCE DE L'ORDRE DES AVOCATS.

Présidence de Me Boinvilliers, en l'absence de M. le bâtonnier. — Rapporteur: Me Desmaroux.

Parmi les questions qui touchent à l'état des enfans naturels, une des plus importantes, des plus difficiles, sans contredit, est celle de savoir: *Si un enfant naturel peut être adopté par le père ou la mère qui l'a reconnu.*

Cette question, longtemps controversée, semblait être définitivement résolue par l'arrêt favorable de la Cour suprême, du 28 avril 1841, lorsque, le 16 mars dernier, la même Cour, après partage, a rendu un arrêt de prohibition de l'adoption de l'enfant naturel. Ce changement de jurisprudence a causé une vive émotion dans le monde judiciaire, et l'on est maintenant obligé de rechercher dans la doctrine la solution de cette grave question, sur laquelle la double jurisprudence de la Cour de cassation vient de jeter une si funeste incertitude.

Les Cours royales s'étaient prononcées en faveur de l'adoption de l'enfant naturel reconnu. Voici les dates des arrêts qui ont été rendus sur la question:

En faveur de l'adoption : Bruxelles, 16 prairial an XII; Paris, 9 novembre 1807; Rouen, 12 mai 1808; Grenoble, 28 mars, 19 décembre 1808, et 27 mars 1809; Riom, 21 avril 1809; Caen, 18 février 1811; Toulouse, 5 mars 1817; Douai, 13 février 1821; Paris, 13 juillet 1822; Douai, 13 avril 1824; Angers, 19 juin 1824; Grenoble, 10 mars 1825; Bordeaux, 1er février 1826; Pau, 22 juillet 1826; Rennes, 14 février 1828; Angers, 28 mars 1828; Poitiers, 17 mai 1828; Orléans, 4 mai 1832; Lyon, 6 février 1833; Rennes, 30 mars 1835; Toulouse, 3 juin 1835; Riom, 14 mai 1838.

Contre l'adoption : Paris, 15 germinal an XII; Nîmes, 18 floréal, 3 prairial an XII; Besançon, 1er pluviose an XIII; Pau, 1er mai 1826; Bourges, 22 mars 1830.

Les auteurs sont partagés : MM. Locré, Grenier, Proudhon, Duranton, Delaporte, Magnin, Cotelle, Coulon, Odilon Barrot, Dubodan, se prononcent pour l'affirmative. Pour la négative : MM. Malleville, Loyseau, Delvincourt, Chabot, Favart de Langlade, Rolland de Villargues; enfin, MM. Merlin et Toullier, qui ont abandonné l'opinion favorable à l'adoption, qu'ils avaient d'abord professée.

Sur le rapport de Me Desmaroux, secrétaire, après avoir entendu, pour l'affirmative, Mes Payelle, Beauverger, Forest, Goussard; pour la négative, Mes Cochery, Fauvre, Mathieu et Gaillard : la conférence, après le résumé de M. le président, s'est prononcée à une forte majorité pour l'affirmative.

Nous avons parlé des prétentions nombreuses et diverses qui se disputaient le siége laissé vacant à la Cour de cassation par la mort de M. Gilbert de Voisins, et nous avons cru devoir en apprécier la valeur en faisant connaître les titres et les services de chacun des concurrens. La nature des réclamations qui nous ont été adressées nous a de nouveau convaincus qu'il y avait quelque chose d'utile dans un semblable contrôle, et ce serait pour nous un motif de plus de continuer à l'exercer que de penser qu'il a pu ne pas être complètement étranger à l'abandon de quelques-unes des combinaisons projetées. Il paraît certain, en effet, que le siége de conseiller à la Cour de cassation ne sera donné à aucun des magistrats-députés qui le sollicitaient, et qu'il est destiné à l'un des plus anciens procureurs-généraux, à M. Feuilhade de Chauvin, procureur-général à Lyon. Cette nouvelle combinaison, que justifient d'ailleurs la nature et l'ancienneté des services de M. Feuilhade de Chauvin, est, dit-on, définitivement arrêtée : elle explique les réclamations un peu tardives faites contre l'indication de leurs prétentions par quelques-uns des concurrens.

Quant à la première présidence de la Cour royale de Dijon, c'est toujours à M. de Latournelle qu'elle est réservée. Nous avons dit déjà quelle était notre pensée, quelle était celle de la Cour royale de Dijon elle-même, sur cette promotion faite complètement en dehors des droits de l'ancienneté et de l'appréciation des services judiciaires.

Ces deux promotions donneraient lieu au mouvement suivant:

M. Feuilhade de Chauvin serait remplacé à la tête du parquet de Lyon par M. Piou, procureur-général à Douai; M. Roulland, avocat-général à Rouen, serait nommé procureur-général à Douai.

M. Daguenet, membre de la Chambre des députés, procureur général à Montpellier, serait appelé, en la même qualité, à la Cour royale d'Orléans, et remplacé à Montpellier par M. Henriot, procureur général à Alger.

M. Dubodan, premier avocat-général à Rennes, serait nommé procureur-général à Alger.

CHRONIQUE

PARIS, 29 AVRIL.

— M. Rupérou, doyen des conseillers de la Cour de cassation, est décédé hier vendredi, dans sa quatre-vingtième année.

Le dernier des conseillers de la Cour élu par les départemens (en l'an IV), nommé par le Sénat en l'an VIII, chevalier de la Légion-d'Honneur en 1804, officier, puis commandeur du même ordre, député des Côtes-du-Nord de 1815 à 1820; homme plein de douceur et d'affabilité, M. Rupérou emporte les regrets de tous ceux qui l'ont connu; et la Cour fait dans ce magistrat, qui possédait tous ses antécédens, qui l'éclairait de son savoir et de sa longue expérience, une perte difficile à réparer.

— Ainsi que nous l'avions annoncé, la cause de M. Duprez contre l'Opéra, sur l'appel du jugement du Tribunal de commerce qui prescrit à cet artiste de remplir dans la pièce de *Charles VI* le rôle qui lui a été distribué, a été appelée aujourd'hui à la 1re chambre de la Cour. Sur cet appel, M. le premier président avait d'abord annoncé qu'il serait examiné si la cause était assez urgente pour être indiquée à un jour prochain. Mais sur le refus de M. le directeur de l'Opéra, d'engager la cause contradictoirement en prenant dès aujourd'hui des conclusions, M. le premier président a dit : « Puisque vous résistez ainsi, la cause sera plaidée mardi prochain, à l'issue de l'audience ordinaire. »

M. Duprez, qui paraît attacher de l'importance à son appel, était hier et aujourd'hui dans l'auditoire de la Cour.

— Une autre affaire était indiquée aujourd'hui pour être plaidée; un célèbre sculpteur, partie dans cette affaire, s'est présenté personnellement, et a fait observer qu'ayant été malade assez longtemps, il n'avait pu préparer sa défense. « Il s'agit, a répondu M. le premier président, d'une pension alimentaire au profit de deux enfans. Quand on a des enfans, il faut les nourrir. C'est là un procès urgent. A huitaine pour dernier délai. »

— ELISA MERCOEUR. — PUBLICATION DE SES OEUVRES. — Après le décès de Mlle Elisa Mercœur, dont les poésies gracieuses et inspirées d'un vif sentiment religieux avaient commencé la juste réputation, sa mère, accomplissant le dernier vœu de la jeune mourante, s'occupa de publier ses Œuvres. A cet effet, elle s'adressa à MM. Guesnot et Pomerets, imprimeurs, et convint avec eux, en 1836, que les Œuvres seraient éditées au nombre de mille exemplaires, en trois volumes in 8, composés chacun de vingt-cinq feuilles environ, au prix de 27 fr. la feuille, non compris le papier, et que l'ouvrage entier, compris papier et impression, coûterait environ 4,500 fr. sur lesquels Mme Mercœur paierait immédiatement 2,000 fr. pour l'achat du papier, et le surplus sur le produit de la vente de trois cents exemplaires, que les imprimeurs lui livreraient aussitôt après l'impression. Mme veuve Mercœur a en effet payé successivement 2,600 fr.. Mais l'édition a pris plus d'extension par l'addition de notices diverses et des Mémoires de Mlle Mercœur rédigés par Mme veuve Mercœur, et les imprimeurs qui, indépendamment des sommes reçues applicables au papier, articulent qu'ils ont fait 3,500 fr. de frais d'impression et autres, se sont plaints de ce que Mme Mercoeur ne leur eût pas remis la totalité du manuscrit des Mémoires, et ont obtenu du Tribunal l'autorisation de faire vendre l'ouvrage pour se rembourser des 3,500 francs.

Sur l'appel de ce jugement, porté devant la 1re chambre de la Cour, Mme Mercœur, autorisée à plaider elle-même sa cause, a exposé les faits relatifs au traité passé avec les imprimeurs, et à l'engagement qu'eux-mêmes avaient pris d'ajouter à la publication les Mémoires et notices, ainsi qu'il résulte d'un prospectus où ils disaient : « L'édition, qui ne tardera pas à paraître, sera » enrichie de documens précieux ; Mme Mercœur, avec » tous ses sentimens de mère éperdue, a écrit les Mé- » moires de sa fille, des notices en tête du Précis, etc. » Mme Mercœur a ensuite rendu compte de ses efforts pour satisfaire aux demandes de fonds que lui adressaient les imprimeurs, auxquels elle a remis non-seulement le prix de certaines souscriptions qu'elle avait reçues d'avance, parmi lesquelles celles de personnages haut placés, mais aussi le produit d'objets précieux qu'elle avait vendus pour arriver à cette publication, qui fait désormais le seul intérêt de sa vie. Enfin, quant aux Mémoires, Mme Mercœur affirme qu'ils avaient été retouchés et abrégés par elle sur la demande des imprimeurs, et que trois jours après le jugement ce travail d'abréviation était fait. Mme Mercœur résiste donc à la vente, qui, en exécutant le jugement, serait faite à vil prix, et l'empêcherait de livrer les exemplaires aux souscripteurs qui l'ont payée d'avance.

Me Adrien Benoît a présenté dans le même sens quelques observations pour Mme Mercœur.

Me Durand (de Romorantin) s'est attaché à établir que, pour rentrer dans les 3,500 francs qui leur restent dus, et sur lesquels ne peuvent être imputés les 2,600 francs déjà payés, la mesure ordonnée était indispensable et de toute justice. Il a fait remarquer qu'au lieu de 75 feuilles convenues pour les 3 volumes, l'ouvrage en comprenait, grâce aux additions, 103, c'est-à-dire plus de 4 volumes.

M. le premier président Séguier : Mais il ne faudrait pas que la vente fût faite au préjudice de Mme Mercœur, s'il est possible d'arriver autrement au remboursement des imprimeurs. Le manuscrit est maintenant terminé; on vous l'offre : les 300 exemplaires à remettre à Mme Mercœur sont d'un prix suffisant pour arriver à ce remboursement. Allons, c'est là une affaire que les avocats peuvent arranger. A huitaine, si cet arrangement n'a pas lieu, nous vous rendrons arrêt.

— AFFAIRE DU CHEMIN DE FER DE LA RIVE GAUCHE. — Nous avons dit, en annonçant l'ouverture des débats de l'affaire du chemin de fer de Versailles (chambre des appels de police correctionnelle), que la Cour avait donné défaut contre plusieurs parties civiles qui ne s'étaient pas présentées.

Aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience, Me Simonneau, avoué à la Cour royale, a fait rabattre ce défaut pour la veuve du sieur Droitecourt et pour les héritiers de la dame veuve Mignot, au nom desquels il s'est constitué.

Après cet incident, la parole a été donnée à M. l'avocat-général de Thorigny. Ce magistrat a soutenu la prévention contre les prévenus, à l'exception de M. Henri et Lamoninari. M. l'avocat-général a déclaré s'en rapporter, à l'égard de M. Bourgeois, à la sagesse de la Cour.

L'audience a été suspendue après ce réquisitoire. Reprise à une heure et demie, elle a été entièrement consacrée à une réplique de Me Dupin.

La Cour a renvoyé à mercredi pour prononcer son arrêt.

— Par ordonnance en date du 27 avril, M. le garde-des-sceaux a nommé pour présider les assises du département de la Seine, pendant le trimestre de juillet 1843, MM. Monmerqué et de Glos, conseillers à la Cour royale de Paris.

— MM. les jurés de la 2e quinzaine de ce mois, dont la session a été close aujourd'hui, ont fait entre eux une collecte montant à 170 francs, qu'ils ont attribuée par portions égales à la société de patronage des jeunes orphelins, à celle de l'instruction élémentaire, et à l'œuvre de Saint-Jean fondée par M. Andrieux, ancien curé de Sainte-Valère.

— Une demi-douzaine de commères est venue aujourd'hui servir de cortége à Mme Lesoif, dans le grand duel judiciaire qu'elle a engagé avec Jérôme Lesoif son digne époux, qu'elle accuse de nombreux griefs. « Du courage, mère Lesoif! » entend-on murmurer autour de la plaignante au moment où elle est appelée pour déposer. « Du courage! » reprennent en chœur toutes les voisines de la pauvre femme qui tremble de tous ses membres et sent faiblir tout son courage au moment décisif, en voyant le prévenu qui fait piteuse mine et essaie sur le courroux de sa femme le genre attendrissant. « Il ne s'agit pas de mollir, » dit l'une ; « c'est la cause de toutes les pauvres femmes que vous défendez, » dit l'autre. « Ces gueux d'hommes se tient là dessus, » dit une troisième. « Mère Lesoif, tenez-vous bien. »

Or, il résulte de la déposition de la mère Lesoif que le prévenu, depuis quelques années, a pris l'habitude de s'enivrer régulièrement six fois par semaine, et que dans cet état il roue de coups sa pauvre femme et ses deux enfans. C'est sur la clameur publique qu'il a été arrêté, et la plaignante, qui est encore évidemment sous l'empire d'une grande terreur, déclare qu'elle n'a été pour rien dans l'arrestation de son mari.

Lesoif : Je le crois bien, qu'elle ne se plaint pas! Une femme qui fait tout ce qu'elle veut, qui reçoit tout mon argent et se charge de la dépense. Ah ça! quelqu'un me fera-t-il le plaisir de me dire si c'est l'homme qui est le maître dans un ménage, ou si c'est la femme? Y aurait-il par hasard une loi de passée là-dessus?

M. le président : Il résulte de l'instruction que vous vous conduisez envers votre pauvre femme avec la dernière brutalité.

Lesoif : C'est faux.

Chœur de commères : C'est vrai.

Lesoif : Ah ben oui! Ecoutez-moi ces bonnes âmes, ces bons becs de femmes que voilà là, vous en entendrez de belles.

Une des assistantes : Dieu de Dieu! si c'était moi!

Un vieux capitaine en retraite, âgé de 80 ans, voisin des époux, vient justifier en tout point la plainte de la femme Lesoif. « C'est son nom, dit le vieux soldat, qui a porté malheur à cet homme-là. Il ne connaît qu'une chose, c'est boire; et quand il a trop bu, il n'en connaît qu'une autre, c'est battre. Or, de ce qu'il aime boire et battre, il n'en résulte pas qu'il soit un vert galant : c'est au contraire un fort vilain être, que je me permets de vous recommander tout particulièrement.

Le Tribunal condamne Lesoif à un an de prison et deux ans de surveillance de la haute police. Un murmure de satisfaction, parti du banc où siégent les voisines de la plaignante, accueille le prononcé de ce jugement.

— La prévention d'adultère qui amène devant la 6e chambre le sieur Michelet et la dame Oudart ne présente aucune de ces excuses si nombreuses et souvent si puissantes que la défense rencontre la plupart du temps dans l'inexpérience, la jeunesse et les entraînemens. Il s'agit d'une femme qui n'a rien à reprocher à un mari qui l'a rendue dix ans heureuse; que son âge, sa figure même, devaient suffisamment mettre à l'abri de toute séduction. Le complice est un jeune gaillard de vingt et quelques années, qui pourrait peut-être se plaindre lui-même d'avoir été séduit, et qui, simple charretier dans la maison, a fixé les regards de la femme Oudart, qui a pour lui fait de nombreux emprunts à la caisse de son mari. Les récriminations maladroites de la prévenue, le cynisme de ses réponses, ne dispose pas à l'indulgence le Tribunal, qui, après avoir entendu Me Blondel pour le mari, Mes Faverie et Moulin pour les prévenus, condamne la femme Oudart à un an et Michelet à six mois de prison.

— LA JAMBE DE BOIS. — Etienne Thuvin est prévenu d'avoir demandé l'aumône en feignant des infirmités. C'est un homme de cinquante cinq ans, vigoureux, et qui pourrait facilement se livrer au travail. C'est la première observation que lui fait M. le président; mais à cela il répond : « Comment voulez-vous qu'un homme qui a toujours exercé une profession libérale se livre à un état manuel?... Je n'en ai pas, moi, d'état.

M. le président : Quelle est donc la profession libérale dont vous parlez?

Le prévenu : Homme de lettres et journaliste.

M. le président : Quel est le journal auquel vous avez travaillé?

Le prévenu : Aux *Petites Affiches*... C'était moi qui allais aux Pompes funèbres rédiger les articles *décès*...; mais on m'a renvoyé par faveur.

M. le président : On vous a renvoyé par faveur?

Le prévenu : Certainement, pour favoriser un autre, à qui on a donné ma place.

Le sergent de ville qui a arrêté Thuvin s'avance pour déposer.

« Depuis près d'une heure, dit le témoin, je suivais un individu à jambe de bois que je soupçonnais d'avoir demandé l'aumône à une personne dont il s'était approché... Enfin je le vis accoster un monsieur, et je l'entendis bien distinctement lui demander la charité. Alors j'arrêtai mon individu. Comme il avait une jambe de bois et que je ne pouvais pas craindre qu'il m'échappât, je ne le tenais pas, je me contentais de marcher à côté de lui, sans même trop le surveiller. Je ne sais pas comment il s'y prit pour se débarrasser de sa jambe d'emprunt, mais tout à coup il me la jeta dans les miennes, et se sauva de toute la vitesse des siennes... et elles sont bonnes, je vous en réponds. Cependant je parvins à le rattraper. »

M. le président : Thuvin, vous entendez : on vous a arrêté demandant l'aumône.

Le prévenu : Le sergent s'est trompé. Voilà tout ce que je daignerai répondre.

M. le président : Il vous a positivement entendu vous approcher d'un passant et lui demander la charité.

Le prévenu : La Charité, c'est vrai. Je demandais le chemin pour aller à l'hôpital de la Charité.

M. le président : Vous n'avez pas trouvé cette excuse dans l'instruction. Pourquoi vouliez-vous aller à la Charité? Vous n'étiez pas malade.

Le prévenu : J'avais mal aux dents; je voulais m'en faire arracher une.

M. le président : Ce qui prouve bien que vous demandiez l'aumône, c'est que vous aviez mis une jambe de bois pour mieux exciter la compassion.

Le prévenu : Ce n'est pas du tout pour cela. Cette jambe de bois appartenait à un de mes amis, avec qui je demeurais, et qui est mort; alors l'idée m'est venue de m'en servir pour économiser ma chaussure. Par ce moyen là je n'usais qu'un soulier à la fois.

Malgré cette ingénieuse défense, qui a dû demander à Thuvin un certain effort d'imagination, le Tribunal le condamne à trois mois d'emprisonnement.

— VOL D'UNE PIÈCE DE DRAP. — Un jour du mois dernier, la fille Miche, âgée de vingt deux ans, dans un état de grossesse assez avancée, passait rue des Bourdonnais. Tout à coup elle entre dans le magasin de M. Cormier, marchand de draps, et sans rien dire, s'empare d'une pièce de drap qui était posée sur le comptoir et prend la fuite. L'un des commis de la maison se met à sa poursuite, la rattrape à quelques pas, et veut reprendre la marchandise volée. Mais la fille Miche, au lieu de la rendre, heureuse d'en être quitte à ce prix-là, résiste et défend sa proie comme chose à elle appartenante. La foule se rassemble, et la fille Miche est arrêtée.

Elle était traduite aujourd'hui pour ce fait devant la police correctionnelle.

M. Cormier, au préjudice de qui la soustraction a été commise, est appelé comme témoin.

« Ce n'est pas moi, dit-il, qui ai fait arrêter cette fille, et c'est avec douleur que je la vois sur le banc des criminels. Si cela eût dépendu de moi, elle ne serait pas assise là. En effet, je ne puis appeler vol l'action de cette malheureuse, qui, en plein jour, devant tout le monde, prend une pièce de drap dans une boutique. C'est un acte de démence que je ne puis attribuer qu'à l'état de grossesse de la prévenue. Je supplie le Tribunal de rendre cette fille à la liberté. Son avenir dépend du jugement que vous allez rendre, Messieurs. Je sais que, si vous prononcez un acquittement, le père de l'enfant que la fille Miche porte dans son sein a l'intention de l'épouser, et de lui rendre ainsi l'honneur. »

Le défenseur de la prévenue, s'emparant de cette généreuse déposition, s'efforce d'établir que l'action de la fille Miche est due à un moment de folie, dont son état de grossesse est la seule cause.

M. Lafeuillade, avocat du Roi, déclare que, malgré les paroles de M. Cormier, il lui est impossible d'abandonner la prévention. Le ministère public n'admet pas du tout l'excuse de démence; il ajoute que la grossesse de la prévenue, dont on veut tirer des circonstances atténuantes, est, au contraire, une immoralité qui offre une circonstance aggravante. « Enfin, dit en terminant M. l'avocat du Roi, la prévenue a déjà subi une condamnation pour vol, et cet antécédent la recommande assez mal à l'indulgence de ses juges. »

La fille Miche se défend par ses larmes; elle dit qu'elle ne sait pas comment elle a commis la soustraction qu'on lui reproche, et qu'elle avait perdu la tête.

Le Tribunal condamne la fille Miche à un mois d'emprisonnement et aux dépens.

— UN PETIT MYSTÈRE DE PARIS. — M. Dupeuty, qui a mis à nu les petits mystères de Paris, pour servir de pendant au saisissant tableau de M. Eugène Sue, a effleuré à peine ce vaste sujet. Entre le culoteur de pipes et l'employé aux trognons de pommes, combien il est de professions fantastiques qui demeureront éternellement inconnues! Que de chagrins, que de souffrances, que de secrets Paris voit s'accomplir dans un espace de vingt-quatre heures! On peut à peine s'en faire une idée, même quand on sait que, chaque matin, 25,000 individus se lèvent dans la capitale sans savoir comment ils mangeront!

Une affaire de coups et blessures volontaires, portée aujourd'hui devant la police correctionnelle, est venue nous signaler une de ces misères qui paraîtra fabuleuse aux heureux du siècle.

Un jeune homme, que nous ne désignerons que sous son prénom d'Hippolyte — *res sacra miser!* — entre un jour du mois dernier, à sept heures du matin, dans un café de la rue Saint-Antoine. Le garçon, qui venait de se lever, était en train de remiser son lit de sangle et de mettre de l'ordre et de la propreté dans la boutique. Hippolyte déclare qu'il a donné rendez-vous à un de ses amis, et demande en attendant une carafe d'eau et un verre. Le garçon le sert et continue sa besogne matinale.

Le jeune homme resta quelque temps pensif et la tête appuyée dans ses deux mains; puis tout à coup, lorsqu'il se voit seul, il se lève vivement et s'approche d'une table sur laquelle se trouvaient une demi-douzaine de ces petits boîtes de ferblanc percées d'une multitude de petits trous, et dans lesquelles on met de la chapelure de pain destinée aux joueurs de dominos. Il enlève précipitamment le couvercle de ces boîtes, dont il jette le contenu dans son verre, y ajoute de l'eau, et se met à avaler gloutonnement cette dégoûtante pâtée. Le garçon, qui l'avait vu, se jette sur lui, le traite de mendiant, de voleur, et lui arrache des mains le triste déjeuner à l'aide duquel le malheureux espérait étouffer un instant les cris de son estomac. Hippolyte veut reprendre le verre qu'on vient de lui enlever, le garçon résiste, le verre se casse, le garçon en jette les tessons à la tête du malheureux, dont la figure est bientôt couverte de sang, et le met à la porte à coups de pied et à coups de poing.

Hippolyte resta sur le seuil du café, essuyant son visage et pleurant de colère et d'humiliation. Un passant, le voyant dans cet état, s'informe de ce qui lui est arrivé. Le pauvre jeune homme avoue tout, et son interlocuteur, après lui avoir fait accepter un léger secours, l'emmène et l'engage à déposer une plainte. Hippolyte eut bien de la peine à s'y décider; mais enfin il céda, et c'est cette plainte qui amenait aujourd'hui devant le Tribunal le sieur Louis Guénard, garçon limonadier.

Le plaignant raconte à voix basse, et non sans rougir beaucoup, les faits que nous venons de rapporter. Il demande 50 francs de dommages-intérêts.

M. le président, au prévenu : Guénard, convenez vous des faits qui vous sont imputés?

Le prévenu : Pourquoi vient il me subtiliser et voler la chapelure?

M. le président : Vous appelez cela un vol... Vous deviez bien penser qu'il fallait que ce malheureux mourût de faim pour en venir à une telle extrémité. Votre conduite est d'une révoltante inhumanité.

Le Tribunal condamne Guénard à un mois de prison, 25 francs d'amende, et 50 francs de dommages-intérêts envers le plaignant.

— PRISE D'ASSAUT D'UN OMNIBUS. — ÉTAT D'IVRESSE. — RÈGLEMENT DE POLICE. — Par une disposition assurément fort sage, l'ordonnance de police concernant les voitures dites Omnibus enjoint aux conducteurs de refuser d'admettre les voyageurs qui se présenteraient en état d'ivresse. C'est pourtant pour avoir trop scrupuleusement observé cette consigne, qu'un conducteur des *Hirondelles* éprouve aujourd'hui le désagrément de se voir traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, sur la plainte d'un malencontreux voyageur qui, se trouvant précisément dans l'état prohibé par l'ordonnance de police, a voulu faire irruption dans la voiture d'où il y a bien fallu le faire descendre de force. Voici dans quelles circonstances :

Le 21 février dernier, une voiture omnibus dite *Hirondelle* descendait la rue Saint Jacques : il ne s'y trouvait que deux femmes. Arrivé à la hauteur du pont, le conducteur fut appelé par quatre hommes qui lui témoignaient l'intention de monter dans sa voiture : l'allure et les propos de ces individus annonçaient suffisamment qu'ils avaient laissé leur raison au fond de la bouteille, si bien qu'en les voyant s'approcher, l'une des deux femmes, saisie de frayeur et redoutant de se trouver, à la nuit tombante, en contact forcé avec de pareils compagnons, supplia le conducteur de ne pas les laisser monter, offrant même de descendre, quoiqu'elle fût encore loin du lieu de sa destination. Le conducteur la rassura complètement, et s'étant aperçu facilement de l'état complet d'ivresse des nouveaux venus, il leur déclara qu'il ne voulait ni ne pouvait les admettre, et donna en même temps au cocher le signal du départ; mais l'un de ces individus, le plus enivré apparemment, était déjà monté sur le marche-pied en se cramponnant à la voiture; il prétendait bien s'y introduire nonobstant les efforts du conducteur.

Une lutte sérieuse s'engagea alors entre eux; quelques coups furent échangés; et comme les amis du voyageur se disposaient à lui prêter main-forte, le conducteur, trop faible assurément contre quatre, fit mine de tirer de sa poche un tout petit couteau bien inoffensif, mais qui pourtant parvint à imposer aux assaillans, qui se retirèrent.

Plainte fut cependant portée par l'un d'eux, et l'on com-

prend que le libelle ne manqua pas de grossir beaucoup les faits et de mettre tous les torts du côté du conducteur. Mais les choses ont repris leur véritable face à l'audience, et sur les conclusions mêmes de M. l'avocat du Roi Croissant, qui a complétement abandonné la prévention, attendu que le conducteur était dans son droit d'abord, et n'avait frappé qu'après y avoir été provoqué et comme se trouvant en état de légitime défense, le Tribunal a renvoyé le conducteur des fins de la plainte, et a condamné le plaignant aux frais.

— Un écrivain dont la philantropie s'est cachée sous le voile de l'anonyme, a publié un livre qu'on dit excellent, sur la manière d'élever les lapins et de s'en faire 3,000 francs de rente. Les femmes Tesson, Chapelle et la demoiselle Rousselet, représentant assez bien à elles trois les trois âges de la vie, avaient, à ce qu'il paraît, arrangé à leur manière la méthode en question. Mais ce n'est pas tout d'avoir des lapins pour arriver au résultat désiré, il faut encore les nourrir.

Or, à entendre le garde champêtre de la commune de Romainville, les trois prévenues s'en étaient reposées sur les champs des habitans de la banlieue pour élever leurs lapins. Depuis plusieurs jours ledit garde les veillait de près, et il finit par les prendre en flagrant délit; leurs poches étaient pleines et leurs cabas regorgeaient. C'est la demoiselle Rousselet, jeune et jolie personne de vingt ans environ, qui s'est chargée du soin d'implorer l'indulgence du Tribunal, qui n'a prononcé contre les délinquantes que 25 fr. d'amende.

— Meurtre prémédité. — Suicide. — Voici les détails que nous avons recueillis sur un sinistre événement dont parlaient ce matin plusieurs journaux : Un ouvrier ébéniste logé rue Saint-Lazare, 44, le nommé Louis Parquin, s'était trouvé atteint vers le milieu de l'année dernière d'une maladie qui bientôt, le mettant dans l'impossibilité de se livrer avec continuité au travail, l'avait réduit à la plus profonde misère, misère qu'il aurait peut-être supportée avec courage s'il eût été seul, mais qu'il vit avec un profond chagrin atteindre sa femme.

Louis Parquin, une fois hors d'état de travailler, devint sombre, et se laissa abattre par l'infortune et l'inquiétude; sa femme, au contraire, puisa dans leur malheur même une énergie dont il ne l'eût pas soupçonnée, et dont peut-être elle-même ne se serait pas crue capable. Elle se présenta et se fit admettre comme porteuse de pains chez le sieur Bletel, boulanger, rue du Faubourg-Poissonnière, 61, et, grâce à son labeur quotidien, le pauvre ménage put subsister en attendant le rétablissement de la santé du chef de la communauté.

Cependant Louis Parquin, tout en rendant justice au dévoûment et aux sacrifices de sa femme, devenait plus triste et plus débile; en proie à une incurable maladie, il exprimait en mainte occasion l'appréhension de voir sa femme lui survivre ; une sorte de monomanie jalouse s'était emparée de lui, et, sous prétexte d'aider sa femme dans sa rude tâche de chaque matin, il l'accompagnait de maison en maison lorsqu'elle portait le pain, et il gardait sa hotte pendant ses courtes absences.

Hier il l'accompagna comme de coutume, mais visiblement plus agité que d'ordinaire et en proie à une sinistre préoccupation, il ne lui adressa pas un mot. Arrivée à la maison n° 7, rue Montholon, la femme Parquin entra dans la cour et monta à différens étages, laissant sa hotte à demi chargée sous le retrait de la porte cochère. Pendant son absence Parquin se promena de long en large devant la maison d'un air tellement agité que le concierge et quelques voisins le remarquèrent ; puis, au moment où sa femme revenait, sans lui dire un mot, sans la menacer par un geste, il se précipita sur elle et la frappa avec violence de coups d'un long couteau qu'il avait tenu caché dans ses vêtemens. Atteinte d'un premier coup au sein gauche, la femme Parquin tomba en avant; son mari, redoublant alors, lui enfonça la lame acérée dans l'épaule droite. On accourut, mais avant qu'on eût pu s'emparer de ce furieux, il tourna contre lui-même son arme terrible, et s'en frappant au ventre et à la poitrine, se fit deux blessures mortelles.

Un docteur-médecin, dont la demeure se trouve dans la maison même devant laquelle se commettait ce double malheur, donna les premiers secours à la malheureuse femme Parquin et à son mari; puis, sur l'ordre du commissaire de police M. Yon, tous deux furent transportés à l'hôpital St-Louis.

Louis Parquin, dont le double crime ne peut guère s'expliquer que par un accès d'une monomanie furieuse, est mort cette nuit. Les hommes de l'art aux soins desquels est confiée sa femme conservent l'espoir de la sauver, malgré la gravité de ses blessures.

— Trafiquans de billets aux abords des théâtres. — *La Gazette des Tribunaux* a souvent eu occasion de s'expliquer sur le scandale et les abus du trafic des marchands de billets aux abords des théâtres; et, nombre de fois, elle a enregistré dans ses colonnes, et les arrêtés de la préfecture de police interdisant l'exercice de cette industrie, et les jugemens des Tribunaux de simple police et de police correctionnelle qui frappaient les individus obstinés à s'y livrer. Rien n'a pu cependant réprimer la persistance de ces industriels; les procès-verbaux de l'autorité, les arrestations, les condamnations mêmes, sont demeurées impuissantes pour y mettre un terme; chaque jour les environs de tous les théâtres, où se porte la foule, sont encombrés par les marchands de billets; ils arrêtent le public et le provoquent sur les trottoirs et jusqu'à la porte des bureaux, et leur audace devient telle, s'il faut s'en rapporter à une note communiquée par une administration théâtrale, que lundi dernier ils organisaient une cabale formidable contre un théâtre dont le directeur les avait empêchés d'exploiter, avec leur audace habituelle, le succès de *Lucrèce*.

Le Tribunal de simple police, appelé dans son audience d'hier à prononcer sur des contraventions de la nature de celles que nous venons de signaler, a tenu compte des circonstances dans lesquelles se reproduisent des faits qui peut-être ont appelé trop tardivement la sollicitude de l'autorité; aussi s'est-il montré sévère, et a-t-il prononcé la peine de l'emprisonnement contre dix-sept marchands de billets, tous en état de récidive, qui lui étaient déférées.

Voici les noms de ces individus condamnés :

Charles Berger, rue des Juifs, 8; François-Michel Bonival, rue St-Victor, 112; François Antoine Brocheton, sans domicile, assigné au Parquet; Pierre Bouyer, rue de la Poterie-des-Halles, 9; Jean Chaubert, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 24; Charles-Edouard Chatener, rue Coquenard, 40; Victor Gauthier, sans domicile connu, assigné au Parquet; Pierre Lacarrière, rue du Faubourg Poissonnière, 55; Claude Langueron, dit *Petit-Jean*, rue de la Tannerie 40; Leclerc, sans domicile, ci-devant rue Grange-Batelière, 26, assigné au Parquet; Lecomte, rue de la Calandre, 20, assigné au Parquet comme ayant donné une fausse adresse; Maurice, assigné au Parquet par suite d'une fausse indication de domicile; Jean-Baptiste Meunier, rue Aubry-le-Boucher, 49; Jean-Baptiste Orliac, rue des Canettes, 11; Pasques, sans domicile connu; Jean Pironnet, rue Coquenard, 22; Louis Renaud, rue des Fourreurs, 12; Eugène Simonnet, rue de la Petite-Truanderie, 14; Pierre Tilmann, rue Coquenard, 54.

ÉTRANGER.

États-Unis (New-York), 8 avril. — Un événement qui s'est passé sur la frontière, et que certains journaux présentaient comme devant amener une rupture avec l'Angleterre, se trouve parfaitement expliqué.

M. Craven, huissier de New-Brunswich, dans les possessions anglaises, était chargé d'exécuter un jugement portant contrainte par corps. Apprenant que le débiteur, Daniel Savage, s'était réfugié sur le territoire américain, au-delà de la rivière dite *Fish-River*, qui forme la limite, il l'y suivit, l'arrêta, et le conduisit à Madawasca, où le prisonnier passa la nuit dans le block-house anglais qui sert de forteresse.

Plusieurs Américains de Fish River, justement offensés de la violation de leur territoire, prirent les armes pour délivrer leur compatriote et s'emparer de l'huissier Craven. Celui-ci, en voyant arriver la troupe, se hâta de rendre la liberté à Daniel Savage; mais il fut arrêté lui-même et conduit à Bangor. Le juge, M. Wheelock, a mis l'huissier Craven en liberté, sous caution de se présenter devant le juge du district qui doit tenir ses assises au mois de mai.

Angleterre (Londres), 27 avril. — Le meurtrier de son fils. — William Sheen, petit vieillard de mauvaise mine, a été amené au bureau de police de Worship-Street, pour s'être livré envers sa femme légitime à des voies de fait qui mettent sans cesse la vie de celle ci en danger.

M. Broughton, magistrat : Si je ne me trompe, cet individu a déjà eu des démêlés, et même de très-sérieux, avec la justice.

Le chef des huissiers : C'est le même qui a été déclaré coupable par le jury, il y a quelques années, d'avoir coupé la tête à son fils naturel, mais que l'on n'a pu condamner à aucune peine à cause d'une erreur dans les prénoms de l'enfant. Depuis, il a eu des altercations avec diverses personnes, et a paru plusieurs fois à votre barre.

M. Broughton : Je me rappelle les faits et le nom de William Sheen; mais je ne reconnaissais point sa personne. ses traits sont bien changés.

Sheen : Je le crois bien ; c'était en 1826, et je n'avais alors que quarante-six ans.

M. Broughton : La femme que vous avez maltraitée est-elle la mère de ce malheureux enfant?

Sheen : Non, c'était un enfant illégitime. Sa mère est morte. Mon épouse actuelle me reproche continuellement la mort de mon pauvre petit Edward; les voisins et tout le monde me montrent au doigt en disant : « Voilà le meurtrier de son fils ! « Vous avouerez qu'il n'en faut pas davantage pour pousser un homme à bout. J'ai quelquefois corrigé mon épouse par quelques gourmades; mais cela finit d'ordinaire par un raccommodement de bonne amitié.

La femme ne s'étant point présentée pour soutenir sa plainte, le magistrat a renvoyé Sheen, en lui recommandant d'être plus circonspect à l'avenir, car à la première plainte fondée on ne le ménagera pas.

Sheen : Il n'en est pas moins vrai que tous les jours, et à cette audience même, on me parle d'un *malheur* qui m'est arrivé il y a seize ou dix-sept ans : cela n'est pas du tout agréable.

VARIÉTÉS

COURS PUBLICS.

LE COLLÉGE DE FRANCE.

En ce temps de civilisation et de lumières, comme disent à bon droit les écrivains du jour, où le gouvernement, les Chambres, les cités, les villages mêmes rivalisent de généreux efforts pour populariser en France l'étude des sciences et des lettres, où les exigences d'une éducation libérale s'étendent et se multiplient, où l'instruction des masses est la grande préoccupation de tous, peut-être n'est-il pas inutile de se demander quel est le rôle du Collége de France dans ce mouvement général, quelle part d'influence lui a été assignée, et comment ses professeurs comprennent les nobles fonctions dont l'Etat les a investis. Quelle que soit la spécialité de ce journal, toutes les questions d'enseignement public tombent dans le domaine de sa critique, et tous les hommes éminens lui appartiennent dans le présent comme dans le passé.

Le Collége de France, on le sait, est une institution émanée d'une pensée noble et grande; il fut l'œuvre de celui qu'on a appelé le père des lettres, et forme un des plus beaux fleurons de la couronne historique de François Ier. Il a été créé à côté de l'Université, en dehors d'elle, on pourrait presque dire en opposition avec elle, pour représenter, en vertu de l'initiative royale, cette aspiration vers le progrès, qui est la loi constante des sociétés, et à laquelle la Sorbonne, avec ses traditions, ses formules scolastiques, son corps de doctrines, sa vieille organisation, ne pouvait s'associer sans se transformer brusquement et peut-être sans périr. L'Université de Paris, retranchée dans le culte du moyen-âge et forte de l'autorité de son ancienne renommée, résistait donc énergiquement à cet entraînement universel des esprits, qui fut le caractère prédominant du XVIe siècle; elle se rattachait avec une sorte d'acharnement au latin monstrueux et barbare des siècles précédens; elle proscrivait le grec et l'hébreu, et applaudissait sans remords aux imprécations si connues de ce moine ignorant, qui s'écriait en chaire : « On a trouvé une nouvelle langue que l'on appelle grecque; cette langue enfante toutes les hérésies. Je vois dans les mains d'un grand nombre de personnes un livre écrit en cette langue; on le nomme Nouveau-Testament, c'est un livre plein de ronces et de vipères. Quant à la langue hébraïque, tous ceux qui l'apprennent deviennent Juifs aussitôt. » C'étaient là de terribles menaces, car il y avait péril à être réputé hérétique ou juif, et cependant les novateurs triomphèrent; le Collége de France fut institué après dix ans d'hésitations et de retards, en 1529, et vint, pour nous servir d'une locution usuelle, satisfaire à un besoin de l'époque.

L'histoire de sa fondation est assez curieuse, en ce qu'elle met en relief le zèle scientifique des plus illustres savans de la cour de François Ier, Guillaume Budé, Etienne Poucher, évêque de Paris; Jacques Colin, aumônier du Roi; Pierre du Chastel, successivement évêque de Tulle, de Mâcon et d'Orléans. Le but du monarque était de vulgariser l'étude des langues et de favoriser de toute sa puissance le désir de savoir, auquel la découverte de l'imprimerie et la dispersion des Grecs en Occident, après la chute de Constantinople, avaient donné une vive impulsion. Ses projets étaient vastes; il s'était proposé de bâtir à l'hôtel de Nesle un édifice capable de contenir nombre de professeurs avec six cents élèves, et qu'il aurait doté de 50,000 écus de rente. Soit pénurie du trésor, soit opposition des gens de Sorbonne et des courtisans, ce magnifique plan ne put se réaliser, et tout se borna à la création de deux doubles chaires d'hébreu et de grec, auxquelles allaient bientôt s'ajouter, sous le même règne, des chaires de médecine, de philosophie, de mathématiques et de langues étrangères. Mais c'en fut assez pour réjouir tous les amis des lettres; Erasme, dont le nom respecté plane sur toute cette période, et qui, lié par les bienfaits de Charles-Quint, avait refusé la direction du nouvel établissement, poussa des cris d'admiration; et Jean Stratius, félicitant, dans un discours latin qui eut alors un grand retentissement, Eléonore d'Autriche de son mariage avec François Ier, n'hésita pas à dire que la ville de Paris serait, pour cet acte de munificence littéraire, plus redevable à son royal époux que l'Egypte et Alexandrie ne l'avaient été à Ptolémée Philadelphe, Athènes à Pisistrate, et Rome à Lucullus, à César, à Asinius Pollion : « C'est un fleuve, ajoutait-il plus loin, qu'il va faire couler, qui arrosera bien des terres et qui les rendra fécondes. »

Ce gymnase, qui, selon l'expression ambitieuse de Jean Stratius, allait surpasser toutes les Académies et tous les Lycées de la terre, jeta tout d'abord un grand éclat en Europe. L'Université de Paris s'émut, et non sans raison, car c'était tout une révolution qui s'opérait à son préjudice dans l'enseignement de la jeunesse. La célébrité, l'érudition, l'éloquence des lecteurs royaux (ainsi les nommait-on), portaient un coup terrible à sa considération morale; la gratuité de leurs cours était une atteinte fâcheuse à ses intérêts pécuniaires. Les membres du Collége de France recevaient de l'Epargne des appointemens fixes; la Sorbonne vivait de ses propres revenus, et ses professeurs prélevaient un droit sur leurs élèves.

N'était-il pas à craindre que les bancs de la vieille école ne fussent désertés, et que la foule ne se tournât vers les nouveaux venus? C'était là un danger si sérieux que l'Université ne négligea rien pour entraver la marche de ses rivaux, pour leur interdire l'explication de certaines matières, pour étendre sa juridiction sur eux. Pétitions, remontrances, adresses au roi, appels à la sollicitude orthodoxe du Parlement, tout fut mis en œuvre dans le but de paralyser l'institution naissante. Le plus ardent de ses ennemis était le recteur Noël Beda, principal du collége de Montaigu, et ce fut lui qui, profitant de l'apparition des hérésies dans le monde catholique, dirigea contre le programme des lecteurs royaux les plus vives attaques. Il les cita à comparaître devant la Cour souveraine, et demanda, sous le prétexte qu'ils n'étaient pas théologiens, qu'il ne leur fût permis de commenter les Saintes Ecritures qu'en vertu d'une autorisation délivrée par la Faculté de théologie. L'avocat des lecteurs, Gabriel de Marillac, fit au plaidoyer de Beda une réponse péremptoire : ou les théologiens savaient le grec et l'hébreu, ou ils ignoraient ces deux langues; dans le premier cas, ils avaient pu suivre les cours et relever les erreurs, ce à quoi nul d'entre eux n'avait songé; dans le second, comment pourraient-ils donner la permission en pleine connaissance de cause? Puis il ajoute que ses cliens ne s'occupaient de la Bible qu'en grammairiens, et qu'il n'existait pas d'autre livre pour apprendre l'hébreu. On ne sait quelle fut la décision du Parlement, mais le Collége de France persista dans des voies indépendantes de l'action universitaire.

Après la mort de François Ier, il rencontra à la cour de ses successeurs des protecteurs zélés et influens, et ce fut dans ses chaires que brillèrent les plus illustres érudits du dix-huitième siècle, Danès, Vatable, Mercier, Turnèbe, Ramus, le grand antagoniste des péripatéticiens qui avaient dominé l'école au moyen-âge, et qui la possédaient encore.

Les conditions d'admission au titre de lecteur royal étaient alors devenues rigoureuses; il ne suffisait plus d'un édit émané du bon plaisir du prince; il fallait un concours public, et cette garantie de lumières, qui se réduit aujourd'hui pour les places vacantes à la présentation au roi d'un candidat choisi à huis clos et sans examen par le corps des professeurs, avait été arrachée à Charles IX par le célèbre Ramus, irrité des insolens propos et de l'ignorance notoire de deux individus nommés Dampestre et Charpentier, à qui l'on avait confié l'enseignement des mathématiques. Le premier, redoutant l'épreuve d'une discussion sur les élémens d'Euclide, avait vendu sa charge au second, docteur en médecine, mais tout aussi peu versé que lui en arithmétique et en géométrie. Ramus, alors doyen, présenta requête au Parlement, qui manda aussitôt les deux parties; la scène fut étrange et presque dramatique. Le doyen se montra dédaigneux et amer, déclarant qu'il se tiendrait pour satisfait de la démonstration d'un des théorèmes d'Euclide. Charpentier, pris au dépourvu, se défendit avec une certaine éloquence et sut émouvoir les magistrats par le spectacle de ses pleurs, mais il n'obtint qu'un sursis de trois mois. Ramus avait vaincu, et l'ordonnance de Charles IX fut en quelque sorte dictée par lui. Toutefois il devait payer cher son triomphe, et Charpentier, si solennellement humilié, n'eut garde de l'oublier à la fatale journée de Saint-Barthelemy.

Le Collége de France, nous l'avons déjà fait remarquer, avait été créé pour mettre les moyens d'instruction en harmonie avec les progrès des sciences et des lettres. Les successeurs de François Ier furent plus ou moins généreux en fait, mais tous adoptèrent en principe cette idée féconde qui n'a jamais été mieux comprise que par le gouvernement de juillet.

Charles IX fonda deux nouvelles chaires d'éloquence et de philosophie; Henri III en établit une de chirurgie et une de langue arabe. Henri IV répondait ainsi à une députation des professeurs royaux qui sollicitaient de sa bonté le paiement de leurs gages interrompu depuis longues années : « J'aime mieux qu'on diminue de ma dépense, et qu'on m'ôte de ma table pour en payer mes lecteurs; je veux les contenter; M. de Rosny les paiera. » Et le lendemain Sully leur disait à son tour : « Les autres vous ont donné du papier, du parchemin et de la cire, le roi vous a donné sa parole, et moi je vous donnerai de l'argent. » Le Béarnais avait l'intention de leur faire bâtir des écoles particulières, et se préparait à mettre la main à l'œuvre lorsqu'il succomba sous le poignard de Ravaillac. Mais sa veuve, la régente Marie de Médicis, se hâta de donner suite à ce projet, et la première année du règne de Louis XIII vit poser la première pierre d'un édifice qui devait être remplacé en 1774 par le monument actuel, commencé sur les dessins de Malgrin et complété de nos jours.

Chose bizarre! Louis XIV, qui a dû la meilleure partie de sa gloire à la splendeur littéraire de son siècle, s'occupa peu du Collége de France, et n'y institua que deux chaires, une de langue syriaque, et une de droit canon (mai 1679); encore cette dernière fut-elle transportée à la Faculté de droit. La fondation de la chaire d'histoire et de celle du droit de la nature et des gens date des dernières années de la vie de Louis XV (1769). La révolution, qui détruisit tout à la fois l'Académie et l'Université, respecta le Collége de France, et l'établissement de François Ier traversa sain et sauf cette orageuse époque sans autre accident qu'une longue suspension des traitemens, motivée par l'extrême détresse du Trésor. Depuis le commencement de ce siècle, le cercle de l'enseignement s'est étendu en raison des progrès de la science, et, dans ces derniers temps, le gouvernement de juillet a parachevé l'œuvre par l'institution des chaires d'économie politique, de législation comparée, de littérature slave, de littératures d'origine germanique, et de littératures de l'Europe méridionale.

Malgré ces additions récentes, qui témoignent de l'esprit libéral du pouvoir, le Collége de France n'est guère à cette heure qu'une Académie de luxe réduite à la valeur des personnes qui, du haut de la chaire où la parole leur est donnée, jettent à la circulation des idées plus ou moins retentissantes, plus ou moins populaires. L'Université, cette fille aînée des rois, que les rois trouvèrent souvent

Un peu trop forte en gueule et fort impertinente,

n'est plus qu'un corps de l'État soumis, comme tous les autres, au système général d'administration. L'histoire de ses résistances partielles ou de ses excessives complaisances, soit pour, soit contre les décrets de la cour de Rome, n'est qu'un souvenir sans portée, qui, par comparaison avec le présent, ne laisse pas plus de regret que le parlement avec ses éternelles remontrances, sa faiblesse sous les rois forts, et sa force sous les rois faibles. Anéantie par les novateurs révolutionnaires, puis reconstituée par Napoléon, comme un instrument légal d'influence et de domination sur les masses, elle a perdu toute son importance propre, et ne subsiste que grâce à un monopole, dont nous reconnaissons du reste hautement l'impérieuse nécessité.

Le Collége de France, qui ne représente véritablement aucun grave intérêt social, est quelque chose de moins encore aux yeux du public, même studieux et lettré; il n'a point de puissance d'action ; il s'est laissé enlever à mesure tout le prestige dont il fut entouré dès l'origine, et qui lui valut avec de si vives persécutions une si éclatante renommée. Rien ne manque à cet enseignement multiple, pas même le superflu ; et si l'on ne parle qu'une langue à Paris, on ne saurait en imputer la faute au gouvernement, qui s'épuise en essais de grammaires exotiques. Et cependant, le palais de la rue de La Harpe ne peut être considéré comme une école sérieuse, efficace, appelée à donner aux jeunes intelligences de notre temps une impulsion décisive; c'est tout simplement une institution de parade, une tribune scientifique et littéraire au profit des gens du monde et des étrangers, un honorable moyen de récompense pour quelques savans d'un mérite incontesté. Heureux les hommes spéciaux ! tout leur arrive à bien ; la concurrence n'existe pas pour eux, et, depuis l'amateur de scarabées jusqu'au traducteur d'épitaphes et de logogryphes anciens, tous voient s'ouvrir devant eux les plus vastes perspectives.

Les nominations se font à l'amiable; la science compte un maître, et le budget un convive de plus. On s'inquiète peu de savoir s'il y aura affluence ou non à l'amphithéâtre; le hasard et l'oisiveté y pourvoiront. Et, d'ailleurs, il est certains titulaires qui n'y regardent pas de si près. Nous nous souvenons d'être entré un jour dans une petite salle, au second étage de la Sorbonne (nous changeons de lieu) où se faisait un cours d'hébreu. Un désœuvré, le dos au poêle, attendait patiemment le professeur, qui parut enfin, et débuta par ces mots : *Deus est sanctus*, ce que nous traduirons par *Dieu est saint*. Nous ne jugeâmes pas à propos d'écouter la suite de ce remarquable exorde, et nous nous retirâmes fort discrètement.

Est-ce à dire maintenant que le Collége de France ne soit désormais qu'un établissement inutile, une vaine superfétation? La conclusion serait par trop brutale, et nous ne la tirerons pas.

Si son existence a cessé d'être indispensable au progrès des sciences et des lettres, qui rencontrent partout, dans notre état social, d'immenses moyens de popularisation ; si la plupart de ses cours ne sont en principe que la répétition de ceux qu'on professe à la Sorbonne, au Jardin des-Plantes, au Conservatoire des Arts et Métiers, à l'Observatoire, à l'Ecole de droit, à la Faculté de médecine, il a pour lui l'autorité de la tradition et ce juste respect que l'on accorde volontiers à certains monumens du passé. N'eût-il même aucune valeur réelle d'application, en dépit de ce grandiose ensemble qui résume tous les enseignemens circonscrits et spécialisés ailleurs, il servirait à faire ressortir la splendeur scientifique et littéraire de notre pays; la France est assez riche et assez haut placée dans le monde intellectuel pour avoir une magnifique école d'apparat, comme elle s'enorgueillit de posséder Versailles.

Mais le Collége de France a une meilleure raison d'être; il met en relief certains hommes éminens, et se prête merveilleusement à l'exposition de leurs théories. Les travaux de ses professeurs, de ceux surtout qui s'imposent le plus irrésistiblement au public par le charme de leur parole, ou par la séduction des matières, portent à un degré très élevé le cachet de l'individualisme, et c'est le caractère le plus saillant des études modernes. La révolution de 89, en multipliant les idées, a sonné l'heure de leur émancipation; elles se sont répandues à droite et à gauche sans méthode et sans frein; elles ont méconnu avec dédain toutes ces antiques habitudes de discipline intérieure qui réprimaient autrefois les plus fougueux écarts des esprits passionnés. L'empire, avec son système d'obéissance passive et sa haine des idéologues; la restauration, avec ses doctrines d'unité monarchique et religieuse, ont vainement essayé de les arrêter sur cette pente rapide de l'indépendance absolue à laquelle vinrent puissamment en aide trois hommes illustres, en pleine Sorbonne, pendant la période des quinze ans. Et aujourd'hui le droit d'examen a fièrement arboré son drapeau aux mille couleurs; la fantaisie déborde; les individus, avec leurs caprices et les rêves de leurs imaginations enthousiastes, se substituent aux principes et aux directions arrêtées.

Est-ce un bien? Est-ce un mal? La réponse n'est pas facile. Certains critiques d'humeur noire et chagrine ont vu là un grave danger, la possibilité d'une anarchie intellectuelle; d'autres, moins pessimistes, se bornent à penser que le mépris actuel de la subordination et de la règle est un des inévitables inconvéniens de l'extrême diffusion des lumières et des incessans progrès de la civilisation, et, comme ils font profession de croire à la sagesse des masses, ils se préoccupent fort peu de l'avenir. Quoi qu'il en soit, la science, à notre époque, est si bien du domaine commun, que chacun se fait centre ou sphère lumineuse, et veut projeter ses rayons. Le Collége de France, grâce à son organisation molle et indécise, pouvait, moins que tout autre corps enseignant, échapper à cette tendance universelle des générations contemporaines; aussi en est-il, selon nous, l'expression la plus logique, la plus complète et la plus légitime. Là, point de hiérarchie, point de contrôle, point de liens de doctrine.

Tout professeur s'installe dans sa chaire, sans se préoccuper de ses collègues, marche à sa guise, et innove à son gré; à peine y a-t-il un programme vague, général, indéterminé, auquel du reste nul n'est tenu de se conformer. L'effet le plus immédiat de cet individualisme, c'est, pour l'immense majorité, le peu d'influence sur la foule; et par suite, il est nombre de cours fort honnêtement faits, dont l'existence n'est connue que d'un petit nombre de fidèles. De ceux-là nous n'avons rien à dire, puisque le public les a condamnés à la solitude et que leurs auteurs n'ont pas eu assez d'énergie personnelle pour se relever de l'oubli. Il en est d'autres, dont la faveur tient au renom du maître, et ceux-ci méritent une appréciation sérieuse au double point de vue du commentaire et du commentateur.

Au premier rang de cette seconde catégorie figure le cours d'histoire professé par M. Michelet, dont nous aurons bientôt à examiner l'enseignement si brillant, si curieux et si populaire.

*****

— Par extraordinaire, l'Opéra donnera, aujourd'hui dimanche, la 16e représentation de *Charles VI*. Mmes Stoltz et Dorus-Gras, MM. Duprez, Levasseur, Barroilhet, Massol et Canaple, rempliront les principaux rôles.

— L'attrayant spectacle annoncé aujourd'hui à l'Opéra-Comique ne peut manquer son effet accoutumé : la *Dame Blanche* et le *Postillon*, joués par les premiers sujets, feront salle comble.

— Mardi, à l'Odéon, 6e représentation de *Lucrèce*. Deux jours d'attente sont bien cruels pour l'impatience avide du public, qui a plutôt besoin d'être contenue que stimulée.

Librairie.—Beaux-Arts.—Musique.

— On connaît le succès des *Etudes sur les réformateurs*, par M. L. Reybaud. L'auteur vient d'y ajouter un second volume qui complète la série des excentricités contemporaines. Ce volume comprend : *les Communistes, les Chartistes, les Humanitaires, les Utilitaires*, et une introduction sur *la Société* et *le Socialisme*.

— Il vient de paraître chez le libraire Joubert plusieurs livres importans que nous signalons à nos lecteurs. Le *Commentaire sur les Sociétés commerciales*, de M. Delangle, avocat-général à la Cour de cassation, ouvrage utile à tous les praticiens ; l'ouvrage de M. Bonnier sur la matière si importante en théorie et en pratique, *Des Preuves en droit civil et en droit criminel* ; le *Manuel du Procureur du Roi*, par M. Massabiau, avocat général, qui est arrivé à la 2e édition en très peu de temps ; un *Traité de la Compétence des Tribunaux de commerce*, par M. Orillard ; enfin un savant *Traité de Droit international*, par M. Fœlix, l'un des rédacteurs de la *Revue étrangère et française de Législation et d'Economie politique*.

Avis divers.

— M. Robertson ouvrira un nouveau cours d'anglais par une leçon publique et gratuite, mercredi 3 mai, à 9 heures du soir. On se fait inscrire rue Richelieu, 47 bis.

Spectacle du 30 avril.

Opéra. — Charles VI.
Français. — Une Chaîne, Belle-Mère et le Gendre.
Opéra-Comique. — Le Postillon, le Domino.
Odéon. — Molière.
Vaudeville.— L'Anneau, Chambre, Hermance, Un Bal.
Variétés. — Mariage, Mystères, Rondolla.
Gymnase.— Deux Favorites, le Métier, Georges.
Palais-Royal.— Canuts, Déjazet, Ciel et Terre, Judith.
Porte-St-Martin.— Les Mille et Une Nuits.
Gaité. — Deux Sœurs, Glenarvon, Mauvais Père.
Ambigu. — Dettes, les Enfans, Madeleine.

Chez GUILLAUMIN, galerie de la Bourse, 5, éditeur du *Dictionnaire du Commerce et des Marchandises* et du *Journal des Economistes*, et chez tous les Correspondans du Comptoir central de la Librairie en France et à l'Etranger.

EN VENTE

LE 2e VOL. DES ÉTUDES SUR LES RÉFORMATEURS CONTEMPORAINS

Contenant : *La Société et le Socialisme ; des Idées et des Sectes communistes ; les Chartistes ; les Unitaires et Jérémie Benthom ; les Humanitaires ; Conclusion ; Appendice ; Notes.*— Par M. L. REYBAUD. 1 v. in-8, beau papier 7 fr. 50.

EN VENTE chez JOUBERT, libraire de la Cour de cassation, rue des Grès, 14, à Paris, près la Faculté de Droit.

DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES,

COMMENTAIRE DU TITRE III,

LIVRE Ier, DU CODE DE COMMERCE ;

Par M. DELANGLE, avocat général à la Cour de cassation, ancien bâtonnier des Avocats à la Cour royale de Paris. — Deux volumes in-octavo, prix : 15 francs.

MANUEL DU PROCUREUR DU ROI,

Ou Résumé des fonctions du ministère public près les Tribunaux de première instance.

Par J.-Fr.-LOUIS MASSABIAU,

Avocat-général à la Cour royale de Rennes. — Deuxième édition, revue, corrigée et augmentée. 3 forts volumes in-octavo, prix : 22 fr. 50 cent.

NOTA. On trouvera à la même Librairie un GRAND ASSORTIMENT de Livres avec une forte remise.

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DES PREUVES, EN DROIT CIVIL et EN DROIT CRIMINEL par M. Bonnier, professeur suppléant à la Faculté de Droit de Paris, avocat à la Cour royale. 1 fort vol. in-8, 1843, 9 fr.

De la Compétence des Tribunaux de Commerce, par M. Orillard, avocat à la Cour royale de Poitiers. 1 fort vol. in-8, 7 fr. 50 c.

Traité du Droit international privé, ou du Conflit des lois de différentes nations en matière de droit privé, par M. Fœlix, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris. Un fort vol. in-8. Prix 9 fr.

Règles sur la profession d'avocat, suivies des Lois et Règlemens qui la concernent, par M. Mollot, avocat à la Cour royale, membre du conseil de l'Ordre. Un fort vol. in-8. 8 fr.

AGRANDISSEMENT

DES MAGASINS DE NOUVAUTÉS

DE LA VILLE DE PARIS,

Rue Montmartre, 174, près le boulevard, à Paris.

Ce magnifique Etablissement vient encore d'être agrandi ; une galerie nouvelle, au rez-de-chaussée, double l'étendue des salons actuels de nouveautés. Cette élégante construction est ouverte depuis quinze jours ; et depuis la foule n'a cessé de s'y porter. Cet agrandissement a permis de compléter un choix d'Etoffes encore plus considérable qu'aux saisons dernières, les belles Nouveautés de printemps, les Soieries, les Dentelles et les Toiles blanches surtout, ont reçu un développement immense ; on trouvera exposés dans la vaste galerie des toiles, les plus beaux Services de table damassés de Saxe et de France. La partie des toiles, cet article si important pour les familles et l'un des plus considérables de la maison, est enrichi chaque jour par des envois nouveaux des fabriques. On continue d'offrir aux acheteurs l'échange des marchandises qui, après réflexion, ne conviendraient pas, et même le remboursement ; cette condition existe aussi pour les personnes qui habitent les départemens. Toutes les demandes devront être adressées directement à *la Ville de Paris*, r. Montmartre, 174, à Paris. Cette maison n'a de représentant dans aucune ville de la province, ni à l'étranger.

Extrait de la Gazette Medicale du 22 avril 1843.

BAINS D'ENGHIEN.

L'établissement des EAUX MINÉRALES D'ENGHIEN sera ouvert le 15 mai, et fermé le 1er novembre. La faveur dont cet établissement jouit va toujours croissant. Les nombreux appareils, construits sous la direction de M. le docteur BOULAND, joints aux anciens, ont étendu les ressources de la thérapeutique, et dans leur état actuel les Bains d'Enghien forment l'établissement le plus complet qui existe en Europe. Les eaux de la nouvelle source, analysées, sur la demande du ministre, ont été trouvées parfaitement identiques avec celles des anciennes sources ; elles sont supérieures aux meilleures eaux connues, du même genre, en ce qu'elles contiennent une plus grande quantité de principes minéralisateurs. Elles sont enfin d'une telle abondance, qu'elles peuvent suffire au service le plus actif (1). La difficulté d'amener les eaux de la Pêcherie à l'établissement des bains avait, jusqu'à ce jour, fait renoncer à leur emploi. Mais la richesse de ces eaux, constatée par MM. FOURCROY, LONGCHAMPS, O. HENRY et TH. DUPASQUIER, a déterminé l'administration à faire construire, au pied de la tour-usine, un vaste réservoir, d'une capacité de 100,000 litres où les amène une machine à vapeur. Les principales maladies contre lesquelles les eaux sulfureuses d'Enghien sont employées avec succès, sont : 1° les maladies de la peau ; 2° les affections chroniques des viscères ; 3° les affections glanduleuses ; 4° les maladies nerveuses (goutte, rhumatisme, etc.) ; 5° les maladies syphilitiques anciennes ; 6° enfin, les maladies générales ou locales, caractérisées par la débilité. Les Eaux d'Enghien se prennent en boisson, en bains, en douches ou à l'état de vapeur. Il serait superflu de rappeler toutes les ressources que la proximité de ces eaux offre à la capitale. S'il est, en effet, des maladies que de longs voyages peuvent soulager ou guérir, il en est beaucoup d'autres que la fatigue ou les secousses inévitables d'une longue route peuvent aggraver ; telles sont les affections utérines, qui réclament le repos le plus complet, et dans lesquelles des mouvemens brusques peuvent provoquer des accidens redoutables. Nous rappellerons, à l'occasion de cet ordre de maladies, les résultats obtenus par l'emploi des Eaux d'Enghien ; résultats constatés par M. LISFRANC, et qu'il a communiqués à l'Académie royale de médecine. M. le docteur RAYER, membre de l'Académie des sciences, a été nommé, par le ministre, inspecteur des Eaux d'Enghien, en remplacement de M. le baron Alibert ; et M. le docteur DONNÉ, inspecteur-adjoint, en remplacement du docteur Biett. Nous ajouterons une observation importante : c'est que les Eaux d'Enghien ont cet avantage sur celles de Barrèges, qu'elles peuvent être conservées sans aucune altération, et être transportées dans les pays les plus éloignés. NOTA. Outre le grand nombre d'appartemens commodes et décorés avec goût, le directeur a laissé à la disposition des malades qui voudront vivre en famille aux Eaux d'Enghien, beaucoup de logemens qu'ils pourront meubler à leur fantaisie. — Le dépôt général des Eaux d'Enghien est à l'établissement de MM. Boulay et Ce, au Gros-Caillou ; et les dépôts particuliers, chez MM. Deslauriers, rue de Cléry, 21 ; de Montagnon, rue de Jouy, 1, pharmaciens ; et chez les marchands d'eaux minérales.

(1) Consulter à ce sujet l'intéressant ouvrage publié par M. le docteur Réveillé-Paris : Une Saison aux Eaux minérales d'Enghien. — Paris, 1842. — Chez Dentu, libraire, Palais-Royal, galerie d'Orléans, et à l'établissement des Eaux minérales d'Enghien.

De la CURE RADICALE des

HERNIES.

22e édition, contenant le double de texte, avec 16 planches au lieu de 6, par le docteur JALADE-LAFOND, ex-chirurgien herniaire de S. A. R. le duc d'Orléans, des hôpitaux, hospices, bureau central, des bureaux de bienfaisance, de charité, du collége royal de Louis-le-Grand, de Sainte Barbe, de la Société polonaise, etc. — Prix : 3 fr. ; chez l'AUTEUR, rue Vivienne, 23, à Paris.

Maladies Secrètes

TRAITEMENT du Docteur **CH. ALBERT,**

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français honoré de plusieurs médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnées comme incurables sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles, corrosives et autres.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement ; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir.

Rue Montorgueil, n. 21, au Premier.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

SPÉCIALITÉ AU COMPTANT.

DENIS et Ce, TAILLEURS, *rue Neuve-des-Petits-Champs*, 11, *au* 3e, achètent en fabrique et vendent à PRIX FIXE les habits et redingotes, 80 fr., et ce qui se fait de mieux, 90 fr. Pantalons, de 25 à 35 fr. Gilets, de 16 à 25. Les *bons payeurs ne paient point pour les mauvais.*

BREVET D'INVENTION — Prix de la Plaque : 4 fr. 50 c. — PRIVILEGE EXCLUSIF

PLAQUES METALLIQUES CONTRE LES DOULEURS

Les Rhumatismes aigus et chroniques, accès de goutte, névralgies, fraîcheurs, migraines, et autres douleurs, ne résistent jamais à ces plaques. LAMOUROUX et Ce, rue des Moulins, 52. *Dépôt dans toutes les pharmacies*

PATE ÉPILATOIRE

BREVETÉE D'INVENTION ET de perfectionnement. De Mme DUSSER,

Rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1er. — Reconnue, après examen fait, la seule qui détruise entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau : supérieure aux poudres et ne laisse aucune racine : 10 fr. — CRÈME DE LA MECQUE, pour blanchir la peau en effaçant les taches de rousseur. — EAU ROSE, qui rafraîchit et colore le visage, 5 fr. Eev. (Affranch.)

PATE PECTORALE DE SIROP PECTORAL

NAFÉ D'ARABIE

Les PROFESSEURS Chimistes de la Faculté de MÉDECINE de Paris ont constaté leur supériorité sur tous les pectoraux.

(PATE, 1 fr. 25 la boîte). Chez DELANGRENIER, r. Richelieu, 26, Paris. *(SIROP, 2 fr. la bille).*

CHOCOLAT PELLETIER.

Breveté, médaille d'argent 1839, rue Saint-Denis, 71, vis-à-vis celle des Lombards. Fabrique hydraulique, canal Saint-Martin. — CHOCOLAT PECTORAL de santé, 1re qualité, à 1 fr. 50 c., 2 fr. 50 c. et 3 fr. — Bonbons d'imitation en chocolat, 5 fr. le demi kilog.

DEPURATIF DU SANG.

Le SIROP CONCENTRE DE SALSEPAREILLE, préparé par QUET, pharmacien à Lyon, est prescrit par tous les médecins comme éminemment dépuratif et sudorifique dans le traitement des Maladies syphilitiques, dartres et autres Maladies de la peau, des Affections goutteuses et rhumatismales, et dans toutes les Acretés ou Vices du sang. Instruction en 12 pages. DÉPOTS à Paris, aux pharmacies HEBERT, galerie Véro-Dodat, 2 ; Abbadie, rue Sainte-Appoline, 23, DÉPOSITAIRE GÉNÉRAL ; et dans toutes les villes de France et de l'étranger.

ANTI-GLAIREUX DE MOITIER

Phcien 73, Rue Ste Anne.

Il détruit les constipations, les vents, les pituites et les glaires ; prévient les apoplexies et étourdissemens. (Affranchir.)

VARICES

BAS ÉLASTIQUES LEPERDRIEL SANS OEILLETS NI LACETS. Faubourg Montmartre, n. 78.

Adjudications en justice.

Etude de Me BILLAULT, avoué.

Adjudication le 6 mai 1843, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une grande et

BELLE MAISON

avec cour et jardin, sis à Paris, rue Saint-Dominique-au-Gros-Caillou, 227, d'un produit de 7,100 francs.

Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens, à Me Billault, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42. (1201)

Etude de Me AD. CHEVALLIER, avoué.

Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Paris, au Palais-de-Justice, le 3 mai 1843, une heure de relevée,

D'une MAISON,

en construction et dépendances, située à la Petite-Villette, près Paris, boulevard de Strasbourg, 9.

Mise à prix, 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Adrien Chevallier, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de la Michodière, 13 ;

2° A Mes Berthier et Delagroue, avoués colicitans. (1179)

Etude de Me COMARTIN jeune, avoué, rue Saint-Denis, 374.

Vente et adjudication, par suite de baisse de mise à prix, à l'audience des criées, le samedi 6 mai,

d'une MAISON

et dépendances, sises à Massy, canton de Longjumeau, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).

La maison est d'une superficie de 10 ares 60 centiares environ. Le jardin est planté d'arbres fruitiers.

Mise à prix réduite à 5,000 fr.

Entrée en jouissance immédiate.

S'adresser à Paris :

1° A Me Comartin jeune, avoué poursuivant, rue St-Denis, 374 ;

2° A Me Liogier, rue de Seine St Germain, 41 ;

3° A Me Ramond de la Croizette, avoué, rue Boucher, 4 ;

4° A M. Hurel, rue du Dragon, 17.

Et sur les lieux. (1189)

Etude de Me CHAUVEAU, successeur de Me Debetbeder, avoué à Paris, place du Châtelet, 2.

Vente par suite de conversion sur saisie immobilière, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure après midi,

D'une MAISON

sise au Petit-Montrouge, avenue du Pot-au-Lait, arrondissement de Sceaux (Seine).

Sur la mise à prix de 4,000 fr.

L'adjudication aura lieu le mercredi 10 mai 1843.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Chauveau, avoué poursuivant, demeurant à Paris, place du Châtelet, 2 ;

2° A Me Vigier, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, quai Voltaire, 15.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à Paris, rue Salle-au-Comte, 10.

Le mardi 2 mai 1843, à midi.

Consistant en comptoir, série de mesures, tables, bouteilles vides, vins, etc. Au compt.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 22 avril 1843, enregistré. Il appert que :

La société établie sous la raison LEMERCIER, BÉNARD et Comp, pour l'exploitation d'une imprimerie lithographique, rue de Seine-Saint-Germain, 55, est dissoute. Les effets de cette dissolution et de la liquidation remontent au 23 janvier 1843.

M. Lemercier reste seul propriétaire de cet établissement et est chargé de la liquidation.

Pour extrait :

J. BÉNARD.
LEMERCIER. (618)

Etude de Me MARTINET, agréé à Paris, rue Vivienne, 22.

D'une sentence arbitrale, rendue par MM Carré, Fontaine et Auger, le 14 avril 1843, enregistrée.

Il appert que la société en nom collectif, formée par acte sous seings privés, en date du 22 mai 1842, enregistré.

Entre M. Jean-Baptiste Joseph JOHNSON, propriétaire, demeurant à Paris, rue Caumartin, 1 ; et M. Jean-Baptiste-Michel DESLANDES, négociant, demeurant à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 53, et connue sous la raison sociale DESLANDES et Comp.,

Est et demeure dissoute à partir dudit jour 14 avril 1843.

M. Johnson est nommé liquidateur.

Pour extrait :

P. MARTINET. (621)

Par acte sous seings privés, à Paris, du 13 avril 1843, enregistré le 21 dito, MM. Maximilien-Joseph LUC et Nicolas-Adrien BARRÉ ont formé, pour six ans, une société pour la continuation de l'exploitation d'un cabinet d'affaires nommé l'INTERMÉDIAIRE, sis rue des Deux-Ecus, 33, où ils demeurent. Chaque associé aura la signature sociale LUC et Ce, dont il ne pourra se servir que pour les affaires du bureau.

Pour extrait :

LUC et Comp. (617)

Etude de Me Amédée DESCHAMPS, avocat-agréé, rue Gaillon, 22, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 19 avril présent mois, enregistré le 29 du même mois, par Tessier qui a reçu 5 fr. 50 cent.,

Fait double entre M. Ernest DUFRESNE, négociant, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 2 ;

Et M. Jules BÉNARD, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 6.

Il appert :

Que la société en nom collectif à l'égard de M. Ernest Dufresne et en commandite à l'égard de M. Jules Bénard, formée par acte du 9 décembre 1839, enregistré et publié conformément à la loi, et établie à Paris, boulevard Montmartre, 2, pour le commerce de deuil, sous la raison Ernest DUFRESNE et Comp., a été déclarée dissoute d'un commun accord entre les parties, à partir du 1er janvier 1843.

M. Ernest Dufresne est constitué liquidateur de ladite société.

Pour extrait :

Amédée DESCHAMPS,
avocat-agréé. (616)

Cabinet de Me COUENNE HATIER, faubourg Saint-Martin, 43.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 19 avril 1843, enregistré le 20 du même mois, f° 39, par Tezier, qui a reçu 5 fr. 50 c. 1° M. Jacques-Victor PRONTAUT, 2° M. Louis-Victor TRAIZET, 3° M. Edouard SAINSON, tous trois négocians demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Méry, 29, ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison et signature sociales V. PRONTAUT, TRAIZET et SAINSON. Cette société a pour but le commerce et la commission en droguerie et épicerie ; le siége social est établi à Paris, rue Neuve-Saint-Méry, 29, et il pourra être transféré partout ailleurs. Elle est contractée pour 4, 6, 9 ou 12 années qui commenceront à courir le 1er mai 1843 et finiront le 1er mai 1855. L'apport et le capital social est fixé à 50,000 francs, savoir, par M. Prontaut, 20,000 fr. ; par M. Traizet, 10,000 fr. et par M. Sainson, 20,000 fr. Cet apport social s'augmentera de la moitié des bénéfices qui seront faits par la société. Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra l'engager ni la donner que pour les affaires de la société, toutes signatures données en dehors étant nulles et de nul effet à l'égard de la société et des tiers ; tous achats dépassant une somme de 2,000 fr. ne seront valables qu'autant qu'ils auront été faits ou approuvés par deux associés.

COUENNE HATIER. (594)

D'un acte sous signature privée en date du 25 avril 1843, enregistré le 28, à Paris, par Texier, qui a perçu 5 francs 50 cent., entre les sieurs François-Théodore CHEVRETEAU, et Félix-Michel HENRY, demeurant tous deux à Paris, rue du Vertbois, 47.

Appert que la société contractée entre lesdits sieurs Chevreteau et Henri, pour la fabrication de bijoux dorés, sous la raison sociale CHEVRETEAU et HENRY, par acte sous signature privée du 18 octobre 1842, enregistré le lendemain par Tixier, qui a reçu 5 fr. 50 cent., a été déclarée dissoute à compter dudit jour 15 avril 1843 ; et les sieurs Chevreteau et Henri tous deux nommés liquidateurs.

CHEVRETEAU, HENRY jeune. (619)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur VIAN-LEROY, marchand de vins en gros, rue de Sèvres, 145, à Vaugirard, le 5 mai à 11 heures (N° 3738 du gr.) ;

Du sieur MALBO, ayant tenu l'hôtel de la Louisiane, rue du Rempart-St-Honoré, 1, le 6 mai à 1 heure (N° 3746 du gr.) ;

Du sieur JEOLAS, md de meubles, boulevard Bonne-Nouvelle, 12, le 5 mai à 1 heure (N° 3762 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BOURLIER, tenant hôtel garni, rue de Savoie, 3, le 5 mai à 10 heures (N° 3653 du gr.) ;

Des sieurs DEMICHEL aîné et jeune, entr. de bâtimens, rue d'Antin, 21, le 4 mai à 12 heures (N° 2912 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent provisoirement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur ALLIOT, boulanger à Charonne, le 5 mai à 1 heure (N° 3424 du gr.) ;

Du sieur BOUCHET, serrurier, rue du Four-St-Germain, 6, le 4 mai à 3 heures 1/2 (N° 3501 du gr.) ;

Du sieur QUELIN, anc. boulanger à Batignolles, le 5 mai à 1 heure (N° 3520 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur FLORIMONT-MANNIER, md de vins à Vaugirard, entre les mains de MM. Henrionnet, rue Cadet, 13, et Coissieu, md de vins à Bercy, syndics de la faillite (N° 3742 du gr.) ;

Des sieurs DAUPHIN et LEVÊQUE, géographes-éditeurs, rue Dauphine, 5, entre les mains de Me Magnier, rue Taitbout, 14, syndic de la faillite (N° 3729 du gr.) ;

Du sieur TRAUBE, banquier, rue de Provence, 68, entre les mains de MM. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41 ; Thoureau, faub. Poissonnière, 85, et Schulmeister, rue Blanche, 3, syndics de la faillite (N° 3710 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 493 du code de commerce, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SIBILLE, anc. limonadier à Thoiry, demeurant à Paris, rue d'Assas, 5, sont invités à se rendre, le 6 mai à 12 h. au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 2539 du gr.).

Séparations de Corps et de Biens.

Le 25 avril : Demande en séparation de biens par la dame Louise-Elisabeth-Sophie JARRY, épouse de Louis François-Geoffroy BOUCHEZ, rue de Lille, 23, à Paris, Bouriaud avoué.

Le 25 avril : Demande en séparation de corps par la dame Rosalie COLLEVILLE, épouse de M. Jean-Philippe FONTENELLE, md épicier, rue d'Allemagne, 152, Chéron avoué.

Le 24 avril : Jugement de séparation de biens au profit de la dame Alexandrine-Virginie-Inesiz d'YNGLEMARE épouse de M. Jacques RIGAUD, ancien huissier à Paris, rue Montholon, 24, Laperche avoué.

Le 27 avril : Demande en séparation de biens par la dame Victoire-Cecile MERGERY, épouse du sieur Pierre-Antoine LEPECQ, ancien marchand boucher, demeurant à Paris, rue des Boucheries-St-Germain, 12, ci-devant, et actuellement à Vaugirard, rue des Vignes, 15, Lemesle avoué.

Le 24 mars : Jugement du Tribunal de la Seine, qui prononce la séparation de corps et de biens entre le sieur Jean-Henri-Alexandre Théodore LAMOTHE, propriétaire, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 202, et la dame Marie-Madeleine-Desirée CHATELAIN son épouse, Vinay avoué.

Décès et inhumations.

Du 27 avril 1843.

M. Grenier, 74 ans, rue de Chaillot, 17. — M. Leportier, 43 ans, passage des Petits-Pères, 6. — Mme Heuzé, 49 ans, rue des Vinaigriers, 24. — Mlle Hec, 11 ans, rue du Chemin-de-Panfin, 14. — M. Carquin, 72 ans, rue Marie-Stuart, 12. — M. François, 60 ans, rue des Lombards, 8. — Mme Rémond, 69 ans, rue Grenétat, 13. — Mlle Couronne, 78 ans, rue Vieille-du-Temple, 51. — M. Schlosser, 25 ans, rue St-Antoine, 195. — M. Delamare, 18 ans, à la Morgue. — M. Gustave, 29 ans, rue des Trois-Canettes, 2.

Etude de Me DRION, huissier, rue Bourbon-Villeneuve, 9.

Suivant conventions verbales, en date du 9 avril 1843,

M. François-Elie DIONIS, marchand limonadier et maître d'hôtel, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 143,

A cédé à M. François-Augustin-Charles DEZE, ancien boulanger, et à dame Marie-Thérèse-Rosalie LECLERC, son épouse, demeurant à Paris, rue Dauphine, 20,

Un FONDS d'hôtel garni, limonadier et restaurateur, exploité à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 74, et Thibautodé 2, connu sous le nom de : Hôtel de Normandie, pour entrer en jouissance, le 1er mai 1843.

J. DRION.

Etude de Me DRION, huissier, rue Bourbon-Villeneuve, 9.

Suivant conventions verbales du 6 avril 1843,

M. Marie-Guillaume GOUPY, serrurier, à Paris, rue Boucherat, 25,

A cédé son FONDS de serrurerie, clientèle et achalandage, qu'il exploitait susdite rue Boucherat, 25,

A M. Louis HUBERT, ouvrier serrurier, demeurant à Paris, rue St-Denis, 281 ; pour entrer en jouissance le 1er mai 1843.

J. DRION.

Par jugement contradictoirement rendu au Tribunal civil de Meaux, le 12 avril 1843, M. Ambroise-Joseph COURTIER, étudiant en droit, ayant son domicile légal à Meaux, et résidant de fait à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 11, a été pourvu d'un conseil judiciaire, sans l'assistance duquel il lui a été fait défense de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier et en donner quittance, aliéner ou grever ses biens d'hypothèque.

L'assemblée générale des souscripteurs de la Prévoyante, assurances mutuelles contre les chances du tirage au sort, convoquée pour le 29 avril, au siége de l'administration, rue Neuve-des-Petits-Champs, 82, à l'effet de procéder à l'élection des membres du conseil de surveillance, n'ayant pas réuni le nombre de souscripteurs déterminé par l'article 51 des statuts est, conformément à ce même article, convoquée de nouveau pour le 30 mai à sept heures du soir, au lieu et pour l'objet ci-dessus indiqués.

M. Morel-Darleux donne avis que l'insertion par lui faite dans la feuille du 17 avril courant, relativement à la société Maillard et Marc Klotz, est totalement étrangère à M. Rheims, fabricant de calottes grecques et imprimeur en relief sur étoffes, qui conserve toujours son établissement rue Saint-Martin, 273.

M. HUREZ, rue du Faubourg-Montmartre, 42, continue à fabriquer des FOURNEAUX de cuisine perfectionnés à l'usage des restaurateurs, limonadiers, maisons bourgeoises, etc. et dont il garantit le succès.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place et bâtimens de l'ancien Châtelet, par le ministère de Me Leroux, l'un d'eux.

Le mardi 16 mai 1843, à deux heures de relevée,

D'une grande et belle PROPRIÉTÉ, sise à Paris, rue du Faubourg-St-Jacques, 59, au coin de la rue de Biron, consistant en une maison, cours, jardins, bâtimens, terrains propres à bâtir et autres dépendances, le tout clos de murs et d'une contenance d'environ 60 ares.

Son produit net, déduction faite des contributions, concierge et autres charges, est de 4,500 fr.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser pour visiter la propriété, sur les lieux, au concierge, et pour les renseignemens à M. Thiebaut, homme de loi, à Paris, rue de Seine, 54 ;

Et à Me Leroux, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 14, dépositaire des titres et du cahier des charges. (2591)

BOURSE DU 29 AVRIL

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	19 80	120 25	119 80	120 25
— Fin courant	119 90	120 35	119 75	120 35
3 0/0 compt..	81 90	82 —	81 70	82 —
— Fin courant	81 90	82 25	81 70	82 15
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

Pairies	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	120 75	120 95	d. 1 »
	— —	— —	120 60	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	82 45	82 70	d. 1 »
	— —	— —	82 50	82 90	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

Reports.	Du compt. à fin dem.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 10	» 5	» 35	» 37 1/2
3 0/0..	» 7 1/2	» »	» 25	» »
Naples	» »	» »	» »	» »

4 1/2 0/0.....	108 50	Caisse hyp..	770 —		
4 0/0.....	— —	— Oblig.....	— —		
B. du Tr.	— —	caiss. Laffitte	— —		
Banque.....	3325 —	— Dito.....	— —		
Rentes de la V	— —	Maberly.....	— —		
Oblig. de.....	— —	Gr. Combe..	— —		
		— Oblig.....	— —		
4 Canaux.....	— —	Zinc v. Mont.	3500 —		
— jouiss.....	— —				
Can. Bourg.	— —	Romain.....	107 1/2		
— jouiss.....	— —	D. active	— —		
St-Germ..	— —	— diff...	— —		
Emprunt.	— —	— pass..	5 1/8		
— 1842....	1190 —	Anc. diff.	— —		
Vers dr..	255 —	5 0/0 1831	104 1/2		
— Oblig..	1070	— 1840..	105 1/2		
— Gauche	111 25	— 1842..	106 —		
Rouen....	675 —	3 0/0.....	— —		
— au Havr.	— —	Banque..	— —		
Orléans....	655 —	— 1841..	1090 —		
— Empr..	1235 —	Piémont.....	1176 25		
Strasb.....	195 —	Portugal....	— —		
— rescript	— —	Haïti.....	447 50		
Mulhouse	— —	Autriche (L)	367 50		

Chemins de fer. — Belgique. Espagne.

BRETON.

Enregistré à Paris, le avril 1843. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 33.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,